

doc
CA1
EA
48R26
FRE

DOCS

CA1 EA 48R26 FRE

Conference des Nations unies sur
liberte de l'information (1948 :
Geneve, Suisse)

Rapport de la delegation du Canada
a la Conference des Nations unies
sur la liberte de l'information :

CAL
EA
48R26f
DOCS

M
62060498

MINISTÈRE DES



AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

RAPPORT

de

LA DELEGATION DU CANADA

à

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES

sur

LA LIBERTE DE L'INFORMATION

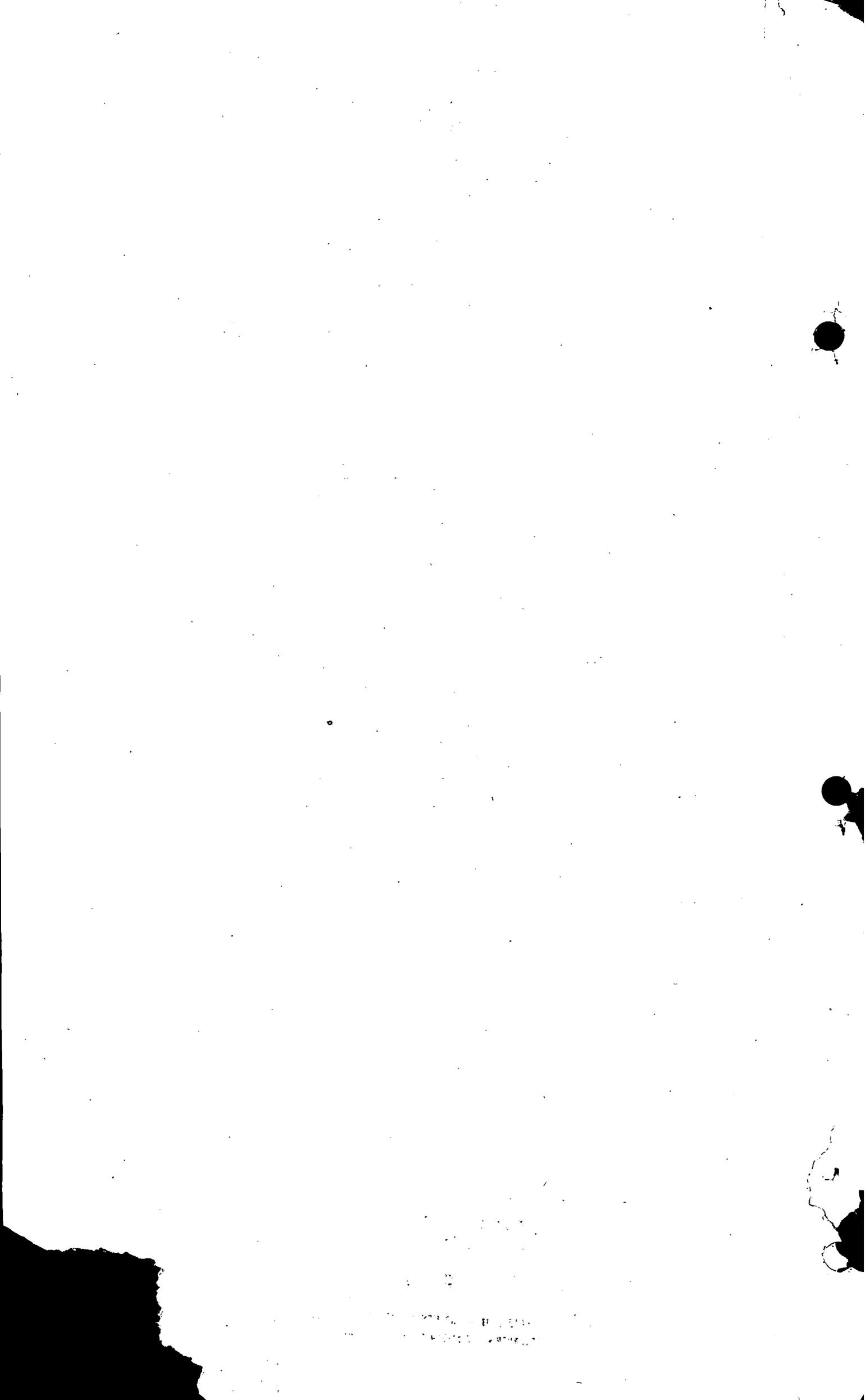
Genève (Suisse)

23 mars -- 21 avril 1948

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

DEC 3 1986

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTÈRE



P R E F A C E

La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a été la première conférence intergouvernementale du genre. Ainsi que le fit remarquer dans son allocution de clôture le président de la Conférence, Son Excellence l'Ambassadeur Carlos O. Romulo (Philippines), c'était la première fois que la presse, les gouvernements et les nations s'unissaient pour délibérer et fournir un effort concerté.

Tout en cherchant à élever la notion de la liberté à l'échelle internationale, la Conférence a ouvert un nouveau champ d'activité. On ne pouvait donc s'attendre à aucun résultat décisif. Selon la nature des choses, il ne pouvait en être autrement. Cependant, sur le point de se séparer, les délégués étaient généralement d'avis que la Conférence avait dépassé leur attente. Le chef de la délégation des Etats-Unis estimait, pour sa part, que les vœux des plus optimistes étaient comblés.

43.241.007

Même si le désaccord a subsisté entre le bloc soviétique et les démocraties occidentales, les résultats de la Conférence laissent au moins entrevoir la possibilité d'une entente. "A ma connaissance, déclara le président (M. Romulo), personne ne s'est prononcé contre la liberté de l'information. Personne non plus n'a revendiqué le monopole de la véracité de l'information. Certains ont préconisé la liberté restreinte au minimum, d'autres, la liberté doublée de responsabilité. Tous reconnaissent qu'il n'existe pas de droit absolu, puisque l'exercice de tout droit est forcément subordonné au respect des droits d'autrui." M. Romulo ajouta:

"Il y a dans le monde certaines régions où l'absence de traditions politiques libérales a abouti à l'établissement de l'autoritarisme politique et économique et ouvert la voie aux dictatures les plus redoutables de la pensée humaine. C'est là que les principes vivifiants de la liberté de l'information sont les plus nécessaires, mais là aussi qu'ils sont en butte à l'opposition la plus âpre et la plus tenace. Il n'en reste pas moins qu'aucun rideau ne saurait partager nettement le monde en zones blanches et noires; il se trouve partout des taches noires

et grises; les rideaux traversent tous les continents et donnent dans tous les sens, partout où des hommes sont à la merci du préjugé et de l'oppression, de la pauvreté et de l'ignorance. S'il est une chose que notre Conférence a mise en lumière, c'est bien la nécessité de faire progresser la cause de la liberté de l'information, non seulement dans un seul sens, mais dans plusieurs sens, non seulement au delà des frontières nationales, mais encore dans les frontières de chaque pays."

Le présent rapport expose brièvement les principales questions dont la Conférence a été saisie, ainsi que l'attitude de la délégation canadienne à leur égard. L'annexe au Rapport renferme l'Acte final de la Conférence et reproduit textuellement les projets de conventions et les résolutions qui ont été adoptés.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance aux membres de la délégation canadienne, conseillers, secrétaires et membres du secrétariat, pour le dévouement inlassable dont ils ont fait preuve au cours de la Conférence. Les délégués canadiens ont fait un travail d'équipe, se réunissant tous les jours pour échanger leurs vues et arrêter l'attitude à prendre sur les questions en jeu. Je tiens également à rendre un hommage chaleureux au travail que M. George Ferguson, rédacteur en chef du Montreal Star, a accompli au sein de la Sous-Commission des Nations Unies sur la liberté de l'information et de la presse. J'ai entendu, au cours des délibérations, plusieurs propos fort élogieux sur le travail de M. Ferguson. Je souscris de tout coeur à ces témoignages.

Rome, le 5 mai 1948.

JEAN DESY.

T A B L E DES M A T I E R E S

CHAPITRE I

Tâches de la Conférence

- a) Représentants du Canada
- b) Origines de la Conférence
- c) Organisation de la Conférence
- d) Décisions de la Conférence
- e) Innovation internationale
- f) Différences fondamentales
- g) Une proposition des Etats-Unis

CHAPITRE II

Pacte des Droits de l'Homme

- a) L'article 17 de la Sous-Commission
- b) L'article 17 une fois modifié
- c) Rejet d'une proposition soviétique
- d) Rejet d'une proposition polonaise
- e) Approbation du nouvel article

CHAPITRE III

Trois projets de conventions

- a) Le correspondant étranger
- b) Le droit de rectification
- c) Liberté de l'information
- d) Clauses limitatives
- e) Rejet des amendements de l'U.R.S.S.

CHAPITRE IV

Les quarante-trois résolutions

- a) Propagande de guerre
- b) Exercice de la censure en temps de paix
- c) Organisme permanent

CHAPITRE V

L'attitude du Canada

- a) Opposition à l'exercice de la censure en temps de paix
- b) Pacte des Droits de l'Homme
- c) Un amendement de l'Inde
- d) Projet de convention du Royaume-Uni

ANNEXE

- A- Discours d'ouverture du chef de la délégation canadienne
 - B- Votes pris en séance plénière sur l'Acte final
 - C- Texte de l'Acte final
-

CHAPITRE I

TACHES DE LA CONFERENCE

La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information s'est réunie à Genève (Suisse) du 23 mars au 21 avril 1948. Des délégués de cinquante-quatre gouvernements y ont pris part. Les Gouvernements de la Bolivie, de l'Iran et de l'Irlande étaient représentés par des observateurs, ainsi que les Organisations suivantes:

Intergouvernementales:

Bureau international du Travail

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Union internationale des télécommunications

Non gouvernementales:

Alliance coopérative internationale

Organisation internationale des employeurs industriels

Organisation internationale des journalistes

Union interparlementaire

Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies

a) Représentants du Canada.

La délégation canadienne se composait de:

Délégués: M. Jean Désy, C.R., Ministre du Canada en Italie, chef de la délégation

M. Arthur R. Ford, rédacteur en chef de la Free Press, de London

M. W. Arthur Irwin, rédacteur en chef du magazine Maclean's

M. Lorenzo Paré, représentant de L'Action Catholique à la tribune des journalistes à Ottawa

M. Andrew C. Cowan, Société Radio-Canada, Londres

Conseillers: M. Campbell L. Moodie, Haut Commissariat du Canada à Londres

M. George Hambleton, Division de l'information du ministère des Affaires extérieures

Secrétaire de la délégation: M. L.A.D. Stephens, Légation du Canada à Berne

(Sur la liste des délégués publiée à Ottawa avant la Conférence figurait le nom de M. D.C. McArthur, rédacteur en chef du Service des nouvelles de Radio-Canada. M. McArthur accompagna la délégation à Londres, mais la maladie l'empêcha de se rendre à Genève. Il fut remplacé par M. Cowan).

b) Origines de la Conférence

La Conférence tire son origine d'une résolution adoptée à l'unanimité à la soixante-cinquième séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 14 décembre 1946. Les clauses essentielles de la résolution sont ainsi conçues:

L'Assemblée générale.....,

EN CONSEQUENCE, DECIDE, conformément à l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'article 1 de la Charte, d'autoriser la convocation de tous les Membres des Nations Unies à une Conférence sur la liberté de l'information;

INVITE le Conseil économique et social, en vertu de l'article 60 et du paragraphe 4 de l'article 62 de la Charte, à se charger de la convocation de cette conférence en se conformant aux principes directeurs suivants:

- a) La Conférence aura pour objet de formuler son opinion sur les droits, obligations et pratiques que devra comprendre la notion de liberté de l'information;
- b) Les délégations qui participeront à la Conférence devront comprendre, dans chaque cas, des personnes s'occupant effectivement ou ayant l'expérience de la presse, de la radio, des films cinématographiques et de tout autre moyen de transmission de l'information;
- c) La Conférence devra se tenir avant la fin de 1947, au lieu qui sera fixé par le Conseil économique et social de façon à permettre à ce Conseil de présenter un rapport sur les délibérations et les recommandations de la Conférence à l'Assemblée générale lors de la première session ordinaire qui suivra.

Par la suite, le Conseil économique et social des Nations Unies fit savoir à l'Assemblée générale qu'il n'était pas possible de tenir la Conférence en 1947. Le Conseil décida alors que la Conférence se tiendrait à Genève, à partir du 23 mars 1948.

c) Organisation de la Conférence

A sa première séance plénière, la Conférence a élu président Son Excellence l'Ambassadeur Carlos P. Romulo (Philippines). Ont été élus vice-présidents les délégués représentant les pays suivants: Canada, Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni et U.R.S.S. Voici le résultat du scrutin de l'élection à la présidence:

M. Romulo (Philippines)	20
Sir R. Mudaliar (Inde)	16
M. le docteur Chang (Chine)	1
M. Létourneau (France)	1

Vingt voix étaient requises pour élire chacun des vice-présidents. Au premier tour de scrutin, ont été élus avec plus vingt voix chacun: les Etats-Unis d'Amérique, l'U.R.S.S., la France, le Royaume-Uni et la Chine. Ont recueilli moins de vingt voix les pays suivants: Cuba 14; Egypte 13; Canada 10; Argentine 7. Au deuxième tour, le Canada et Cuba ont reçu chacun vingt voix tandis que l'Egypte et l'Argentine en ont recueilli 18 et 11 respectivement. Le Canada a donc été élu au deuxième tour à l'une des sept vice-présidences de la Conférence. Les vice-présidents étaient d'office membres du Bureau de la Conférence. Ce Bureau a été l'organe directeur de la Conférence.

La Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire proposé par le Conseil économique et social en y ajoutant les deux résolutions renvoyées à la Conférence par l'Assemblée générale, concernant respectivement les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent, et les nouvelles fausses ou déformées, ainsi que deux propositions présentées par l'Organisation internationale des journalistes. La Conférence a adopté le projet de règlement intérieur établi par le Secrétaire général à la demande du Conseil économique et social. La décision du Conseil selon laquelle le droit de vote à la Conférence n'appartiendrait qu'aux Etats membres des Nations Unies a été contestée, mais la Conférence l'a confirmée.

La Conférence a constitué les Commissions suivantes:

- a) Un Bureau, comprenant le Président de la Conférence, les vice-présidents et les présidents des quatre grandes Commissions;
- b) Quatre grandes Commissions auxquelles chaque délégation a été appelée à se faire représenter:
 - (i) Première Commission, chargée d'examiner les tâches fondamentales de la presse et autres organes d'information et les principes fondamentaux de la liberté de l'information, ainsi que les problèmes généraux communs aux autres grandes commissions.
 - (ii) Deuxième Commission, chargée d'étudier le rassemblement des informations et leur transmission d'un pays à l'autre.
 - (iii) Troisième Commission, chargée d'étudier la libre publication et la libre réception des informations.
 - (iv) Quatrième Commission, chargée d'étudier les questions juridiques et la création d'un organisme permanent.

d) Décisions de la Conférence

La Conférence a approuvé trois projets de conventions, des projets d'articles pour le Projet de Déclaration des Droits de l'Homme et le Projet de Pacte des Droits de l'Homme, ainsi que quarante-trois résolutions. Les trois projets de conventions émanent de la Conférence de Genève. Le premier concerne l'accès aux informations et leur transmission d'un pays à l'autre, le deuxième, l'institution du droit de rectification en matière internationale et le troisième, la liberté de l'information. On trouvera dans un autre chapitre de plus amples détails sur les trois projets de conventions.

Les articles destinés à être insérés dans la Déclaration des Droits de l'Homme et le Pacte des Droits de l'Homme sont fondés sur les recommandations de la Sous-Commission des Nations Unies sur la liberté de l'information et de la presse.

Dès le début, le Canada avait participé activement aux délibérations de cette Sous-Commission, dont M. George V. Ferguson, rédacteur en chef du Montreal Star, était rapporteur à la première session qui s'est tenue à Lake-Success du 19 mai au 4 juin 1947.

Pendant sa première session, la Sous-Commission a accompli deux tâches principales. Elle a étudié quels sont les

droits, obligations et pratiques que devra comprendre la notion de liberté de l'information et préparé un rapport sur cette question pour le compte du Conseil économique et social. Elle a aussi rédigé un ordre du jour provisoire annoté, ainsi que des propositions relatives aux préparatifs à faire en vue de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

La seconde session de la Sous-Commission s'est tenue à Lake-Success du 19 janvier au 3 février 1948, et a accompli trois tâches principales:

- 1) La rédaction d'un article sur la liberté de l'information destiné à être inséré dans le projet de déclaration internationale sur les droits de l'homme, préparé par la Commission des Droits de l'Homme.
- 2) La rédaction d'un article sur la liberté de l'information destiné à être inséré dans le projet de pacte international des droits de l'homme, également préparé par la Commission des Droits de l'Homme.
- 3) Un énoncé des droits, obligations et pratiques que devra comprendre la notion de liberté de l'information.

L'énoncé des droits, obligations et pratiques que devra comprendre la notion de liberté de l'information, fondé sur un mémoire de M. Ferguson, a été rédigé en vue d'orienter les délibérations de la Conférence de Genève. Cet exposé constitue une synthèse d'opinions individuelles plutôt que les lignes de conduite suivies par chacun des gouvernements représentés à la Sous-Commission.

L'Acte final de la Conférence présenté aux séances plénières prévoyait la signature des représentants présents des divers gouvernements. Toutefois, des changements ayant été apportés en séance plénière à ce mode de procédure, seuls le Président et le Secrétaire exécutif de la Conférence ont apposé leur signature au texte modifié de l'Acte final.

En ce qui concerne la procédure ultérieure, la Conférence a décidé:

- (1) de renvoyer tous les documents adoptés par la Conférence (résolutions et projets de conventions) au Conseil économique et social pour que le Conseil les examine à sa prochaine session;

- (ii) de prier tous les Gouvernements représentés à cette Conférence d'envoyer au Secrétaire général des Nations Unies, avant le 5 juillet 1948, leurs observations sur les projets de Conventions proposés par la Conférence ainsi que leurs propositions relatives à d'autres projets de conventions s'inspirant des recommandations de la Conférence;
- (iii) d'inviter le Conseil économique et social à examiner, à sa septième session, les projets de conventions qui auront été renvoyés par la Conférence, en tenant compte de ces observations, ainsi que les propositions relatives à d'autres projets de conventions dont il est question au paragraphe 2, et à soumettre à l'Assemblée générale, lors de la troisième session, des projets de conventions qui pourront recevoir, au cours de cette session ou ultérieurement, la signature ou l'adhésion des Etats qui ont qualité pour devenir parties auxdites conventions et qui sont désireux de le faire.

e) Innovation internationale

Il n'est pas exagéré de dire que la Conférence sur la liberté de l'information a constitué une innovation internationale. Elle a cherché à élever la notion de liberté de l'information de l'échelle purement nationale à l'échelle internationale; elle a aussi été la première conférence intergouvernementale du genre. Tout en s'efforçant de poser une base d'accords internationaux de caractère officiel, elle s'est engagée dans un sentier nouveau. Aussi, à première vue, les difficultés paraissaient-elles insurmontables. La tension internationale, le désaccord existant entre les démocraties occidentales et le bloc soviétique, le risque que courait la Conférence de devenir une arène où s'affronteraient des idéologies rivales, voilà trois faits qui, dès le début, semblaient compromettre le succès des délibérations.

D'ailleurs, la Conférence n'a pas entièrement aplani les principales difficultés qui se dressaient devant elle. Le désaccord entre la conception que les nations du bloc soviétique se font de la liberté de l'information et celle des démocraties occidentales est demeuré aussi marqué à la fin qu'il l'était au début. Les débats de la Conférence, le projet de charte, les délibérations sur les droits de l'homme et la plupart des résolutions ont reflété cette différence fondamentale qui a aussi influé sur les esprits lorsqu'il a été question de censure,

d'accès aux informations et des déplacements des correspondants étrangers. D'où la question fondamentale: que faut-il entendre par liberté de l'information et à qui les responsabilités doivent-elles être assignées? Et comme aucun pays ne soutient que la liberté est absolue, comment répartir les restrictions à la liberté de la presse?

f) Différences fondamentales

En général, les démocraties occidentales étaient d'avis qu'il importe, à l'égard de la presse, de s'en tenir au minimum de restrictions. Elles reconnaissaient que les lois contre la diffamation et contre l'incitation au crime et à la violence, et ainsi de suite, constituent des restrictions nécessitées par le bien commun, mais que ces restrictions doivent être clairement définies par la loi, et les délits, jugés publiquement par un tribunal indépendant. Elles estimaient que la facilité d'accès aux informations exactes constitue un correctif plus efficace aux informations fausses et aux nouvelles inexactes que les restrictions imposées à la liberté de la presse. Un journal pourrait alors servir de contrepoids à l'autre.

D'autre part, le bloc soviétique était d'avis que la presse avait pour fonction, non seulement de renseigner, mais aussi d'instruire. Les nations du bloc soviétique ont qualifié d'illusoire la liberté de la presse dans les démocraties occidentales. Elles ont affirmé que, tant aux Etats-Unis qu'au Royaume-Uni, d'importants groupes de journaux appartiennent à une poignée de particuliers qui sont à même d'écarter les nouvelles authentiques qu'ils ne veulent pas faire connaître à leurs lecteurs et que cela équivaut effectivement à une censure.

Les démocraties occidentales ont riposté que la presse régie par l'Etat, qui s'efforce d'instruire plutôt que de renseigner, ne constitue ni plus ni moins qu'un organe de propagande d'Etat. M. Hector McNeil, ministre d'Etat dans le Gouvernement du Royaume-Uni, a nettement exposé le problème devant les membres

de la Première Commission. A Londres, a dit M. McNeil, s'il arrive que le Daily Mail commette une erreur, le Daily Herald s'empresse de le remettre sur la bonne voie. Si c'est le Daily Herald qui fait erreur, bien qu'il ait parfois raison, le Daily Worker met les choses au point. Mais quand la Pravda se trompe, qui va rétablir les faits?

Cependant, même si l'écart subsistait entre les deux thèses fondamentales, on pouvait, à mesure que la Conférence avançait, constater que la tension diminuait. Dès le début, la Première Commission a été une sorte de champ clos où se sont affrontées deux conceptions rivales. Le 10 avril, alors que la Conférence était à l'oeuvre depuis environ deux semaines, cette Commission a adopté à l'unanimité, tout en y apportant certaines modifications, une résolution sur les informations diffamatoires et la propagande en faveur d'une nouvelle guerre, présentée conjointement par les délégations du Canada, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Uruguay. Les points essentiels d'une résolution analogue, présentée séparément par la délégation de l'Australie, ont été incorporés à la résolution conjointe des huit Etats. Des amendements qui, au début de la Conférence, auraient donné lieu à de longues discussions, ont été, soit mis de l'avant sans trop d'insistance, soit modifiés de manière à prévenir les objections.

g) Une proposition des Etats-Unis

M. William Benton, chef de la délégation des Etats-Unis, a fait part à la Conférence d'une importante proposition. Il a prié toutes les délégations présentes de recommander à leurs gouvernements respectifs de s'entendre pour convoquer, d'ici cinq ans, une autre conférence sur la liberté de l'information.

A la séance plénière du 20 avril, M. Benton a déclaré:

"Le moment me semble tout à fait choisi pour formuler une autre importante proposition, non pas en vue d'obtenir une décision de la Conférence, mais à titre de suggestion à chacune des délégations. En qualité de délégués à la Conférence de Genève, nous venons de faire oeuvre de pionnier.

Nous venons de tenir la première conférence du genre, conférence qui s'imposait depuis longtemps. Le succès réalisé a comblé les vœux des plus optimistes. Mais on ne pouvait pas s'attendre que les pionniers disent le dernier mot sur des questions d'une actualité aussi brûlante et d'un intérêt aussi permanent que celles que nous venons de discuter.

"Ma délégation s'est entendue pour recommander au Gouvernement des Etats-Unis qu'il accueille avec faveur l'idée de convoquer, d'ici cinq ans, une autre conférence internationale sur des questions de ce genre, maintenant que nous savons à quoi nous en tenir sur les résultats de la présente Conférence. Une nouvelle conférence n'aurait sans doute pas à revenir sur toutes les questions que nous avons examinées ici. Elle pourrait fort bien concentrer son attention sur des sujets plus techniques. Je suggère donc aux délégations présentes d'étudier la possibilité de faire la même recommandation à leurs gouvernements respectifs. C'est là pour nous une façon de reconnaître le caractère permanent des buts poursuivis, ici, à Genève."

CHAPITRE II

PACTES DES DROITS DE L'HOMME

La Commission des Nations Unies sur les Droits de l'Homme, en préparant un projet de déclaration ainsi qu'un projet de pacte relatifs aux Droits de l'Homme, a décidé de ne pas établir de texte définitif pour les articles 17 et 18 de la Déclaration et l'article 17 du projet de pacte avant de connaître les vues de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et celles de la Conférence internationale sur la liberté de l'information.

La Sous-Commission a formulé des recommandations dans les deux cas.

Pour la Déclaration des Droits de l'Homme, la Sous-Commission a recommandé l'article suivant:

"Tout individu a droit à la liberté de pensée et d'expression, ce qui implique le droit d'exercer la liberté d'opinion sans être inquiété et de chercher, de recevoir et de faire connaître des nouvelles et des idées par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières."

La Conférence de l'information n'a guère eu de difficultés lorsqu'il s'est agi du projet d'article de la Déclaration des Droits de l'Homme. En séance plénière de la Conférence, la délégation française a proposé d'insérer après le mot "expression", les mots "mais est responsable de tout mauvais emploi de cette liberté dans les cas définis par la loi". L'amendement français a été rejeté par 11 voix contre 8 et 14 abstentions, la délégation canadienne votant contre. La Conférence a adopté l'article de la Sous-Commission, sauf un seul amendement de forme, par 29 voix contre 6, et aucune abstention. La délégation canadienne a voté pour.

a) L'article 17 de la Sous-Commission:

Le projet d'article 17 du Pacte des Droits de l'Homme, présenté par la Sous-Commission, a cependant été modifié. Cet article, tel que le recommandait la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, était ainsi conçu:

1. Tout individu a droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou illustrée ou par des procédés visuels ou auditifs légalement admis.

2. Le droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités, et peut en conséquence être soumis à des sanctions, conditions ou restrictions clairement définies par la loi mais seulement en ce qui concerne:

- a) les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale;
- b) les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système du gouvernement;
- c) les expressions d'opinion incitant directement à commettre des actes criminels;
- d) les expressions obscènes;
- e) les expressions d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice;
- f) la violation des droits existant en matière de propriété littéraire ou artistique;
- g) les expressions d'opinion qui portent atteinte à la réputation des autres personnes physiques ou morales ou leur nuisent de toute autre manière sans avantage pour la communauté.

Rien dans le présent paragraphe ne peut empêcher un Etat d'instituer, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse, ou un procédé analogue de rectification.

3. Les textes écrits et imprimés, les émissions radio-phoniques et les actualités cinématographiques ne peuvent être soumis à une censure préalable.

4. Des mesures seront prises en vue de développer la liberté de l'information en supprimant les obstacles d'ordre politique, économique, technique ou autres de nature à entraver la libre circulation des informations.

b) L'article 17 une fois modifié:

En approuvant l'article 17~~X~~, la Conférence sur la liberté de l'information a apporté des amendements à trois des clauses limitatives du paragraphe 2; une nouvelle clause limitative a été ajoutée; le paragraphe 3, qui interdisait toute censure préalable, a été supprimé. Un nouveau paragraphe a été ajouté.

Voici les trois clauses limitatives qui ont été modifiées:

* Pour le texte du nouvel article 17, voir l'Annexe B de l'Acte final.

Texte de la Sous-Commission

- a) Les nouvelles qui exigent le secret dans l'intérêt de l'Etat.
- f) Les expressions d'opinion qui violent les droits existants en matière de propriété littéraire et artistique.
- g) Les expressions d'opinion qui portent atteinte à la réputation des autres personnes ou leur nuisent de toute autre manière sans agir pour la communauté.

Texte modifié

- a) Les nouvelles qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale.
- f) La violation des droits littéraires ou artistiques.
- g) Les expressions d'opinion qui portent atteinte à la réputation des autres personnes physiques ou morales ou leur nuisent de toute autre manière sans agir pour la communauté.

La nouvelle clause limitative (connue sous le nom d'amendement de l'Inde) est ainsi conçue:

- h) La diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées en connaissance de cause, qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre Etats.

Le nouveau paragraphe se lit ainsi:

4. Rien dans le présent article ne sera interprété comme portant atteinte au droit d'un Etat de contrôler l'entrée des personnes sur son territoire ou la durée du séjour qu'elles y effectuent.

c) Rejet d'un amendement soviétique:

Lorsque le nouveau texte a été présenté à la Conférence de l'information, lors de ses dernières séances plénières, la délégation soviétique a proposé de remplacer par le texte suivant le projet de déclaration et le projet d'article 17:

"Dans l'intérêt de la démocratie, la loi doit garantir à chacun la liberté d'exprimer ses opinions, et en particulier la liberté de parole, de presse et également de représentation artistique. La liberté de parole et la liberté de la presse ne doivent pas être exploitées en faveur du fascisme ou de l'agression, non plus que pour répandre des informations fausses ou provoquer de l'hostilité entre nations."

Cet amendement soviétique a été rejeté par 23 voix contre 6 et 3 abstentions, la délégation canadienne votant contre. La délégation polonaise a proposé alors que le projet de Déclaration et le projet d'article 17 soient renvoyés à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse. Cette proposition a été rejetée par 24 voix contre 6 et 2 abstentions, la délégation canadienne votant contre.

d) Rejet d'une proposition polonaise:

Lorsque la Quatrième Commission de la Conférence en est arrivée à l'article 17, la délégation polonaise a proposé d'ajouter la limitation suivante à la liste des autres:

"Les expressions d'opinion incitant à la guerre ou aux haines de race, de nation ou de religion."

Un sous-amendement grec qui aurait ajouté à l'amendement polonais les mots "aux haines de classe et à la révolution" a été rejeté.

L'amendement polonais a aussi été rejeté par 10 voix contre 7 et 8 abstentions, les délégations se divisant ainsi:

POUR: Argentine, Biélorussie, Pologne, Tchécoslovaquie, Ukraine, U.R.S.S. Yougoslavie; CONTRE: Australie, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis, France, Grèce, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni. ABSTENTIONS: Afrique du Sud, Belgique, Egypte, Inde, Norvège, Pakistan, Suede, Turquie.

e) Approbation du nouvel article:

La Conférence réunie en séance plénière a approuvé le nouvel article 17 par un vote de 26 contre 7 et 2 abstentions. Comme l'indique plus longuement un chapitre subséquent du présent Rapport, la délégation canadienne a voté en faveur du nouvel article, mais en formulant une réserve. Les Etats-Unis ont voté avec le bloc soviétique contre le nouvel article.

M. William Benton, chef de la délégation des Etats-Unis, a annoncé la décision négative de sa délégation en s'opposant particulièrement à la nouvelle clause limitative (amendement de l'Inde). "La délégation des Etats-Unis, a dit M. Benton, ne peut appuyer une mesure prévoyant le recours à la répression par voie judiciaire. La presse des Etats-Unis voit dans toute législation de cette nature un attentat contre la base même de la liberté. La délégation des Etats-Unis ne peut pas se prononcer en faveur d'un texte qui ouvre la porte à la répression, même si en fait la répression ne doit pas être exercée."

Sir Ramaswami Mudaliar, chef de la délégation de l'Inde, a déclaré alors que la clause en question s'appliquait seulement aux nouvelles intentionnellement fausses, répétées à plusieurs reprises et portant atteinte aux relations amicales entre nations. Il s'est dit persuadé que l'opposition qui se manifestait à l'endroit de cette clause provenait d'un malentendu. Le Gouvernement de l'Inde acceptait cependant, a-t-il dit, de réexaminer la question et de chercher une rédaction plus acceptable.

CHAPITRE III

TROIS PROJETS DE CONVENTIONS (1)

La Conférence a approuvé trois projets de conventions. Le premier, concernant l'accès aux informations et leur transmission d'un pays à l'autre a été présenté par la délégation des Etats-Unis; le deuxième, relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale a été présenté par la délégation française et le troisième, sur la liberté de l'information, a été présenté par la délégation du Royaume-Uni. Ces trois projets, soumis à la Conférence, ont été modifiés en commission.

La Quatrième Commission (Juridique) de la Conférence a discuté longuement la question de savoir si les décisions prises par la Conférence de l'information devraient être transmises au Conseil économique et social à titre de résolutions ou de recommandations ou si elles devraient être incorporées à un ou plusieurs projets de conventions. L'U.R.S.S. s'est opposée à ce qu'on procède par voie de convention, soutenant que l'étude par la Conférence des divers sujets n'avait pas été assez poussée pour motiver autre chose qu'une recommandation ou une résolution. Le Royaume-Uni a insisté sur la procédure par voie de convention.

M. Désy a déclaré que la délégation canadienne était disposée à envisager un projet de convention mais à la condition expresse qu'il s'agisse bien d'un projet. La délégation canadienne n'était pas convaincue que les textes préparés au sein des diverses Commissions fussent tant soit peu définitifs. Les délégués à la Conférence étaient en quelque sorte des architectes penchés sur leurs plans, dessinant une structure qui finirait par prendre corps.

.....

(1) Pour les textes de ces projets de conventions, voir l'Acte final.

Il s'était accompli un travail important et ce travail pourrait éventuellement trouver sa place dans une convention dûment signée et ratifiée que les gouvernements auraient pu étudier les décisions de la Conférence.

La discussion qui eut lieu au sein de la Quatrième Commission a abouti à l'adoption d'une résolution de compromis qui est devenue la résolution N^o 43 de l'Acte final de la Conférence.

a) Le correspondant étranger

Aux termes du premier projet de convention, les Etats contractants s'engagent à faciliter les déplacements, dans des conditions de liberté aussi grandes que possible, des correspondants étrangers dans l'exercice de leur fonctions, et à accélérer, dans les limites compatibles avec leurs lois et réglementations respectives, les formalités administratives relatives à l'entrée, au séjour et aux déplacements des correspondants étrangers. Les Etats contractants s'engagent à permettre l'accès le plus large possible aux informations pour tous les correspondants étrangers dans les mêmes conditions que pour les correspondants nationaux. La délégation canadienne a voté pour ce projet de convention mais en réservant sa position sur l'article 4 qu'elle a interprété comme une adhésion au principe de la censure préalable en temps de paix.

b) Le droit de rectification

Le deuxième projet de convention prévoit l'institution sur le plan international d'un droit de rectification. Ce projet vise à prévenir la publication sur le plan international d'informations fausses ou déformées transmises d'un pays à un autre et de nature à nuire aux bons rapports entre Etats. La procédure envisagée est la suivante: dans les cas où un Etat contractant prétend que des nouvelles fausses ou déformées, susceptibles de nuire à ses relations avec d'autres Etats, ont été transmises par des correspondants étrangers

ou des agences d'informations et diffusées à l'étranger, cet Etat pourra soumettre sa version des faits (désignée par les termes "le communiqué") aux Etats contractants sur le territoire desquels ces informations ont été publiées. Le Gouvernement de l'Etat contractant où les informations ont été publiées mettra alors ce communiqué à la disposition des entreprises d'informations fonctionnant sur son territoire et, dans les cinq jours francs qui suivront la date de réception de ce communiqué, faciliteront sa diffusion par les voies habituelles.

Ce projet de convention a été adopté par 33 voix contre 7 et aucune abstention. La délégation du Canada a voté pour le projet de convention.

c) Liberté de l'information

Le projet de convention du Royaume-Uni énonce les libertés fondamentales de l'information. L'un des articles du projet de convention du Royaume-Uni prévoit que chacun des Etats contractants encouragera l'établissement et le fonctionnement sur son territoire d'une ou plusieurs organisations non officielles de personnes dont l'activité consiste à répandre des informations parmi le public, afin d'encourager ces personnes à se conformer à des règles élevées de conduite professionnelle, et notamment:

- a) à rendre compte des faits sans parti pris et sans les séparer artificiellement des circonstances qui les entourent, et les commenter sans intention malveillante;
- b) à faciliter la solution des problèmes économiques, sociaux et humanitaires qui se posent dans le monde par le libre échange des informations relatives à ces problèmes;
- c) à contribuer à faire respecter sans discrimination les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- d) à aider à maintenir la paix et la sécurité internationales;
- e) à faire échec à la diffusion de nouvelles intentionnellement fausses ou déformées qui développent la haine et les partis pris contre les Etats, personnes ou groupes, de race, langue, religion ou convictions philosophiques différentes.

d) Clauses limitatives

Le projet de convention du Royaume-Uni, après avoir énoncé les libertés, énuméré, à l'Article 2, certaines limitations. "Les libertés..., lit-on au préambule de l'Article, comportent des devoirs et des responsabilités et peuvent en conséquence être soumises à des sanctions, conditions et restrictions nécessaires, clairement définies par la loi, mais seulement en ce qui concerne..." Suit une énumération.

Le préambule de cet article du projet de convention du Royaume-Uni a été fort discuté au sein de la Quatrième Commission. Cette Commission était donc saisie de trois propositions: celle du Royaume-Uni, celle des Etats-Unis et celle de l'Union soviétique. La proposition du Royaume-Uni est citée plus haut. Dans le préambule proposé par les Etats-Unis, il était question de "sanctions, conditions et restrictions clairement définies par la loi, qui sont fondées sur la reconnaissance des droits d'autrui, particulièrement en ce qui concerne", etc. La proposition de l'Union soviétique comprenait deux parties dont l'une tendait à déférer l'ensemble de la question à la Sous-Commission des Nations Unies sur la liberté de l'information et de la presse, et l'autre à insérer la disposition "en conformité des lois et réglementations existant dans ces Etats."

Au cours de la discussion qui se déroula à la Quatrième Commission, M. Désy a dit que les propositions du Royaume-Uni et des Etats-Unis offraient deux moyens de sortir de l'impasse. La délégation canadienne, appuyant la proposition du Royaume-Uni, choisissait celui qui semblait comporter le moins de dangers et d'obstacles. La proposition des Etats-Unis semblait à la délégation canadienne libellée en termes trop généraux. Elle ouvrait la voie à l'interprétation la plus large et aux mesures les plus arbitraires. La délégation canadienne se déclarait incapable de souscrire à une clause de portée générale. L'énumération figurant dans le projet du Royaume-Uni nous semblait plus conforme aux principes de la liberté. Le mot

"seulement" dans le projet du Royaume-Uni indiquait que les restrictions constituaient des exceptions. Nous étions donc disposés à appuyer la proposition du Royaume-Uni, même si elle ne répondait pas entièrement à nos vues, à condition que la liste des restrictions pût désormais être considérée comme close. M. Désy a ajouté que la proposition de l'Union Soviétique, si on l'adoptait, serait simplement un aveu d'impuissance à résoudre le problème.

M. Dehousse, chef de la délégation belge, a déclaré que sa délégation n'était enthousiaste ni de la proposition du Royaume-Uni ni de celle des Etats-Unis. Mais il préférait celle du Royaume-Uni parce que le mot "seulement" qui s'y trouvait indiquait que les restrictions imposées à la presse constituaient des mesures exceptionnelles tandis que le mot "particulièrement", dans la proposition des Etats-Unis, indiquait que les restrictions des Etats-Unis étaient des exemples sur lesquels on pourrait renchérir.

La proposition des Etats-Unis a été repoussée par 19 voix contre 6 et 4 abstentions. M. Désy a voté contre.

La proposition de l'Union soviétique a été repoussée par 20 voix contre 7 et 1 abstention. M. Désy a voté contre.

La délégation de l'Inde a proposé l'insertion d'une nouvelle clause limitative concernant la diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées, en des termes virtuellement identiques à ceux de l'amendement de l'Inde au projet de Pacte des Droits de l'Homme. La motion de l'Inde a été adoptée par 15 voix contre 3 et 8 abstentions. M. Désy a voté contre. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis se sont abstenus.

L'amendement de l'Inde est devenu, avec une modification rédactionnelle, l'alinéa j de l'article 2 du projet de convention du Royaume-Uni.

e) Rejet des amendements de l'U.R.S.S.

La délégation soviétique a proposé, en séance plénière de la Conférence, que les mots suivants soient ajoutés au

premier paragraphe du projet de convention du Royaume-Uni:

"et qu'il n'est possible d'assurer la liberté intégrale de la presse et de l'information que si les facilités physiques indispensables à la publication d'organes démocratiques de la presse et au fonctionnement d'autres moyens d'information sont mises à la disposition de larges classes de la population."

Cet amendement a été repoussé par 19 voix contre 6 et 9 abstentions. La délégation canadienne a voté contre.

Un second amendement soviétique aurait eu pour effet d'introduire dans le projet la nouvelle clause suivante:

"Les Gouvernements des Etats contractants s'efforceront, lorsque des organes de la presse de leur pays seront sous la dépendance directe de propriétaires particuliers et de leurs intérêts commerciaux, d'assurer l'adoption des mesures législatives nécessaires pour mener des campagnes contre la corruption directe ou indirecte des organes de la presse et de l'information ou contre l'exercice de toute pression sur ces organes et leurs collaborateurs dans l'intérêt mercenaire ou antidémocratique de petits groupes."

Cette proposition a été repoussée par 19 voix contre 6 et 10 abstentions. La délégation canadienne a voté contre.

La délégation canadienne a voté pour l'ensemble de la convention du Royaume-Uni mais en formulant une réserve sur l'alinéa j de l'Article 2.

- - - - -

CHAPITRE IV

LES QUARANTE-TROIS RESOLUTIONS (1)

Les quarante-trois résolutions adoptées par la Conférence sur la liberté de l'information portent sur une matière très ample :

- a) principes généraux;
- b) mesures propres à faciliter l'accès aux informations et leur transmission à l'échelle internationale;
- c) mesures concernant la libre publication et la libre réception des informations; et
- d) organisme permanent pour faciliter le libre cours des informations.

La première résolution, qui énonce des principes généraux, a été présentée par la délégation des Etats-Unis. La discussion de cette résolution et de ses nombreux amendements et sous-amendements a demandé cinq séances de la Première Commission. Le recours au vote a été fréquent. Dans certains cas, le nombre des abstentions a été exceptionnellement élevé, mais en général, sur le fond des questions, les démocraties occidentales et le bloc soviétique ont été en opposition très marquée. L'Union soviétique a proposé un amendement au préambule préconisant entre autres choses la liberté de l'information en vue d'extirper le fascisme et l'idéologie fasciste.

La Colombie a proposé deux sous-amendements à l'amendement soviétique. Le premier de ces sous-amendements a été adopté par 8 voix contre 0 et 26 abstentions; le second par 10 voix contre 6 et 20 abstentions. L'amendement soviétique, ainsi modifié, a cependant été rejeté ensuite par une succession

(1) Pour le texte des résolutions, voir l'Annexe C à l'Acte final.

de votes sur chaque paragraphe, le partage des voix allant de 20 contre 4 à 27 contre 8. Un amendement canadien étendant l'application du mot "presse" aux autres agences d'information a été adopté à l'unanimité.

Lorsque la résolution a été présentée à la Conférence en séance plénière, la délégation soviétique a proposé que les mots suivants soient insérés dans le préambule:

"La liberté de l'information est nécessaire pour contribuer au développement des relations amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'indépendance et de l'égalité souveraine des nations."

La proposition soviétique a été rejetée par 24 voix contre 7 et 9 abstentions, la délégation canadienne votant contre.

La délégation soviétique a alors proposé d'insérer un paragraphe qui aurait demandé aux gouvernements

"d'adopter les mesures nécessaires pour interdire sous quelque forme que ce soit la propagande en faveur des "théories" fascistes-nazies ou en faveur d'une nouvelle guerre, et la propagande favorisant des distinctions, la haine ou le mépris entre race ou nations."

Cette proposition a été rejetée par 30 voix contre 6 et 3 abstentions, le Canada votant contre.

La résolution des Etats-Unis a été adoptée en bloc par 34 voix contre 6 et aucune abstention, la délégation canadienne votant en faveur.

a) Propagande de guerre

La deuxième résolution, qui dénonçait les informations fausses et la propagande susceptible de susciter une menace contre la paix était à l'origine une résolution collective

proposée par les délégations du Canada, de la Chine, des Etats-Unis, du Mexique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Uruguay. A la Première Commission, la délégation de l'Australie a présenté une résolution similaire. L'essentiel de la résolution australienne a été incorporé dans la résolution collective des 8 Etats. La résolution ainsi modifiée a été adoptée unanimement à la Première Commission ainsi qu'en séance plénière de la Conférence.

La troisième résolution qui a aussi été adoptée unanimement en séance plénière de la Conférence, propose des méthodes propres à appliquer la deuxième résolution. Elle recommande:

- a) que tous les pays informent sans retard le Secrétaire général des Nations Unies des mesures prises par eux pour donner suite à la présente résolution;
- b) que les organismes nationaux compétents complètent l'activité des agences de presse et des associations de journalistes et d'autres personnes qui s'occupent de recueillir, publier et diffuser les nouvelles, en assurant la présentation impartiale des nouvelles et des opinions;
- c) que l'Organisation des Nations Unies étudie les moyens qui permettraient d'aider à donner suite à cette résolution;
- d) que la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse étudie les moyens de coordonner efficacement toutes les mesures prises pour l'application de la résolution.

b) Exercice de la censure en temps de paix

La délégation du Canada a voté contre la résolution N° 12 concernant l'application provisoire de la censure en temps de paix. La résolution a été adoptée par 32 voix contre 5 et 2 abstentions. M. Davis (Royaume-Uni) a déclaré que son pays voterait pour la résolution afin de trouver un terrain d'entente, mais que ce geste ne devait pas être interprété comme signifiant que le Royaume-Uni se proposait d'établir une censure en temps de paix, ce qu'il n'a pas fait.

La délégation du Canada a appuyé la résolution N° 13 qui condamne l'exercice de la censure en temps de paix et invite les gouvernements à prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter son abolition progressive. La résolution a été adoptée par 26 voix contre 7 et 1 abstention.

c) Organisme permanent

La Conférence a approuvé par 30 voix contre 7 et 2 abstentions la résolution N° 39 qui propose la création d'un organisme permanent. La délégation du Canada a voté pour la résolution. Celle-ci recommande que le Conseil économique et social soit invité à proroger pour une période de trois ans l'existence de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse. Pour remplir son mandat, la Sous-Commission aura qualité pour étudier les questions suivantes et présenter des rapports au Conseil économique et social à leur sujet:

- a) Barrières politiques, économique et autres s'opposant à la libre diffusion des informations;
- b) Mesure dans laquelle les divers peuples du monde jouissent de la liberté de l'information;
- c) Valeur des informations dont ils disposent;
- d) Adoption d'une éthique professionnelle élevée;
- e) Diffusion persistante de nouvelles fausses ou dénaturées ou qui, de toute autre manière,

portent atteinte aux principes de la
Charte des Nations Unies;

- f) Application de tous les accords inter-
gouvernementaux qui touchent au domaine
de la liberté de l'information.

Le vote en séance plénière sur les diverses
résolutions s'est pris rapidement et pour ainsi dire sans
débat.

CHAPITRE V

ATTITUDE DU CANADA

Le délégué du Canada, M. Désy, a indiqué à la Première Commission de la Conférence, le 27 mars, la position du Canada. (1)

"La critique, a-t-il dit, nous paraît une des conditions fondamentales de la liberté d'information. Nous croyons donc que cette liberté est non seulement essentielle à la dignité de la personne mais nécessaire au plein exercice de toutes les autres libertés de l'homme et du citoyen. Nous croyons que le libre accès aux sources d'information et la faculté d'expression sont indispensables au fonctionnement de la démocratie. Dans toute vraie démocratie, la politique de l'Etat procède de l'opinion publique et de cette politique c'est le peuple qui est, en définitive, responsable. Sans la connaissance exacte des faits, sans la possession des éléments qui permettent de peser le pour et le contre, sans l'examen des opinions différentes ou contraires, le peuple sera inapte à exercer d'une façon éclairée son pouvoir d'orientation et de contrôle. Le libre choix ne peut se faire sans la libre critique, et la critique sera faussée sans la connaissance objective des faits eux-mêmes."

"Nous savons bien, a ajouté M. Désy, que la liberté des uns est garantie par la liberté des autres et que le progrès individuel est conditionné par le progrès collectif. Pourquoi sommes-nous réunis? Précisément pour donner un code international à nos libertés nationales, augmentées, universalisées, pour assurer en deçà et au delà de nos frontières, le respect d'un principe qui aura la force d'un droit reconnu. C'est encore pour définir ce concept de la liberté et le régler dans ses applications. Nous sommes, pour notre part, disposés à envisager, sur le plan national, certaines concessions qui seront jugées fructueuses sur le plan international. Nous sommes prêts à collaborer pleinement et sans arrière-pensée dans ce but. C'est dans cet esprit que la délégation canadienne abordera l'étude des problèmes soumis à cette conférence. Elle accueillera tout projet tendant à élargir les concepts de liberté d'information

(1) Voir l'Annexe A au présent rapport.

et à étendre leur domaine de fait, mais elle combattra tout projet tendant à justifier et à maintenir des restrictions et des entraves à cette liberté."

a) Opposition à l'exercice de la censure en temps de paix

La délégation du Canada, en application des principes généraux précités, n'a pas tardé à s'opposer nettement aux propositions qui auraient pu ouvrir la porte à l'établissement d'une censure des nouvelles en temps de paix. Le 1er avril, la Deuxième Commission a adopté une résolution commune des Etats-Unis et de la France qui proposait entre autres choses des conditions limitatives au cas où les exigences de la sécurité militaire nationale obligeraient un Etat contractant, en temps de paix, à établir une censure provisoire. M. Paré (Canada) s'est opposé à la résolution pour autant qu'elle envisageait l'établissement de la censure en temps de paix. La résolution a été adoptée par 19 voix contre 6 et 3 abstentions, M. Paré votant contre. La résolution est devenue plus tard l'article 4 du projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre (Annexe A de l'Acte final). Lorsque ce projet de convention a été mis aux voix en séance plénière de la Conférence, le 21 avril, la délégation du Canada a voté pour, mais M. Irwin a exprimé une réserve à l'égard de l'article 4.

"Je tiens à expliquer brièvement, a-t-il dit, le vote de la délégation du Canada sur le projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre.

"La délégation du Canada a voté en faveur de cette convention parce qu'elle croit que l'objet premier de celle-ci est d'accorder aux correspondants étrangers une plus grande liberté pour recueillir et transmettre les informations, ce que nous approuvons sans réserve.

"Nous réservons toutefois notre position sur l'article 4, que nous interprétons comme une acceptation du principe de la censure préalable en temps de paix, à laquelle nous nous opposons énergiquement.

"Nous croyons qu'il importe de laisser entrer la lumière, de façon que tous puissent voir les faits. Mais nous ne croyons pas qu'il

faillie laisser la main arbitraire d'une censure préalable faire l'obscurité en temps de paix."

b) Pacte des Droits de l'Homme

La Sous-Commission des Nations Unies sur la liberté de l'information et de la presse avait préparé un projet d'article 17 pour le projet de Pacte des Droits de l'Homme. Le paragraphe 3 de cet article était ainsi conçu:

"Il ne sera pas exercé de censure préalable des écrits et imprimés."

A la Quatrième Commission, le Royaume-Uni a proposé la suppression du paragraphe 3.

M. Désy a protesté énergiquement contre cette suppression parce que la censure préalable, qui ne serait pas prohibée si le paragraphe était supprimé, constitue l'une des formes les plus arbitraires de restriction à la liberté de la presse. "La suppression du paragraphe, ajouta M. Désy, neutraliserait dans une grande mesure d'autres clauses de l'article 17 qui garantissent la liberté d'expression."

Les délégations de la Suède et de la Belgique ont proposé la substitution de la disposition suivante au paragraphe 3:

"Il ne sera pas exercé de censure préalable des écrits et imprimés non plus que de la radio. Le contrôle préalable des films pourra être maintenu, à la condition qu'il s'exerce uniquement dans l'intérêt de la morale publique."

M. Zachariah Chafee, délégué des Etats-Unis, parlant à titre de membre de la Sous-Commission qui avait rédigé l'article 17, a exprimé l'espoir que la Commission maintienne le paragraphe. En le supprimant, a dit M. Chafee, "nous abaissons le drapeau sous lequel se sont rangés des hommes comme John Milton". M. Chafee a déclaré en outre que, d'ordre de son gouvernement, il s'abstiendrait de voter.

L'amendement suédo-belge a été repoussé par 14 voix contre 4 et une abstention (celle de M. Chafee). Le rejet de l'amendement entraînait la suppression du paragraphe 3 de l'article 17. M. Désy a voté pour l'amendement suédo-belge, et, partant, pour le maintien du paragraphe 3.

M. M.J.V. Evans (Royaume-Uni) a proposé de remplacer l'alinéa b de l'article 17 par le suivant:

"Les expressions d'opinion qui visent ou sont de nature à changer par la violence le système de gouvernement."

L'alinéa b recommandé par la Sous-Commission des Nations Unies sur la liberté de l'information et de la presse était ainsi conçu:

"Les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système de gouvernement."

M. Désy s'est opposé au nouveau texte projeté parce que l'imprécision de l'expression "de nature à" ouvrirait la voie à de graves abus et à de nouvelles restrictions à la liberté.

M. Fernand Terrou (France) a dit que sa délégation ne pouvait se rallier à une telle interprétation arbitraire qui mettrait la presse dans une situation désavantageuse. Il serait difficile, suivant lui, de définir ce qui constitue un changement par la violence.

M. Evans a répondu que l'amendement portait uniquement sur la propagande séditionnelle incitant les gens à la violence. "Il ne faudrait quand même pas, a-t-il précisé, attendre, pour contrecarrer une telle propagande, qu'elle ait réalisé ses fins.

L'amendement du Royaume-Uni a été repoussé par 14 voix contre 6 et 5 abstentions. M. Désy a voté contre.

A une autre étape des délibérations de la Quatrième Commission, M. Désy s'est opposé à la disproportion qui existerait entre les libertés de la presse énoncées au premier paragraphe du projet d'article 17 et les restrictions imposées à la liberté de la presse au paragraphe 2. L'alinéa a du paragraphe 2 soumis par la Sous-Commission se lisait ainsi:

"Les questions qui exigent le secret dans l'intérêt vital de l'Etat."

Le Comité de rédactions de la Quatrième Commission a modifié ce texte dans le sens suivant:

"Les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale."

M. Dehousse, chef de la délégation belge, a blâmé la tendance de la Conférence à limiter la liberté de la presse en multi-

pliant les restrictions libellées en termes vagues et généraux. Que signifient, a demandé M. Dehousse, les mots "dans l'intérêt de la sécurité nationale"? Cette disposition permettrait à un gouvernement, s'il le désirait, de prohiber tout article sur la température et même sur les modes. Où commence et où finit la "sécurité nationale"?

M. Désy a appuyé cette manière de voir. Il a soutenu que les limitations imposées par le paragraphe 2 étaient incompatibles avec les principes énoncés au paragraphe 1. Ce point était d'autant plus important que la Commission avait déjà supprimé le paragraphe 3 qui prohibait la censure préalable. En supprimant du projet de pacte la prohibition de la censure préalable, on s'exposait à maintenir pendant un demi-siècle une censure en temps de paix.

La Commission a adopté les changements apportés au paragraphe 2, par 13 voix contre 5 et 8 abstentions. M. Désy s'est abstenu. Le Royaume-Uni a appuyé le nouveau texte. Les Etats-Unis se sont abstenus.

c) Un amendement de l'Inde

La délégation canadienne s'est opposée à un amendement au projet d'article 17 du Pacte des Droits de l'Homme, par lequel l'Inde proposait l'addition, à titre d'alinéa h du paragraphe 2, de ce qui suit:

"La diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées en connaissance de cause qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre Etats."

Lorsque la motion de l'Inde a été soumise à la Quatrième Commission, M. Désy s'y est opposé. L'amendement a cependant été adopté par 13 voix contre 3 et 10 abstentions. M. Désy a voté contre.

A la séance plénière du 20 avril, la Conférence a approuvé par 26 voix contre 7 et 2 abstentions le nouveau texte de l'article 7 recommandé par la Quatrième Commission. L'amendement de l'Inde y était incorporé. En votant pour l'ensemble de l'article, M. Ford, au nom de la délégation canadienne, a fait la réserve suivante sur l'amendement de l'Inde:

"Je veux consigner brièvement au compte rendu la position de la délégation canadienne au sujet de son vote sur la convention.

"Nous avons voté pour parce que, à notre avis, son objet premier est de maintenir le principe de la liberté de l'information tel que nous l'entendons, de même que l'extension de son application. Nous tenons toutefois à réserver notre position en ce qui concerne l'article 2 du Pacte, et particulièrement, la clause ainsi conçue:

"La diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées destinées ou de nature à nuire aux relations amicales entre peuples ou entre Etats."

"Nous nous rendons parfaitement compte que la liberté de l'information ne saurait être absolue, mais nous sommes convaincus que les restrictions devraient être telles qu'elles ne puissent fournir à aucun Gouvernement quelque prétexte pour prendre des mesures prohibitives.

"Si nobles que soient les objectifs visés par cette clause, nous estimons qu'elle pourrait ouvrir la porte à des abus de la part des Gouvernements et leur fournir l'occasion de restreindre la liberté de la presse et d'autres moyens d'information."

d) Projet de Convention du Royaume-Uni

Le même amendement a aussi été inséré en tant qu'alinéa j dans l'article 2 du Projet de Convention du Royaume-Uni sur la liberté de l'information. Bien que votant pour la convention, M. Ford a formulé une réserve sur l'alinéa en question dans la lettre suivante, adressée au Secrétaire de la Conférence:

Genève, le 22 avril 1948

Monsieur,

Comme suite à l'invitation faite aux délégués par le Président d'expliquer par écrit leur vote sur la Convention relative à la liberté de l'information, nous exposons formellement la position de la délégation canadienne.

Nous avons voté pour la Convention parce qu'elle énonce les principes dans lesquels nous avons foi, mais nous faisons une réserve sur l'article 2 et particulièrement sur la clause restrictive de l'alinéa j qui est ainsi conçue:

"La diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées en connaissance de cause, qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre Etats."

Nous estimons que cette clause pourrait porter les gouvernements à abuser de la censure.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Chef suppléant de la délégation

(signé) Arthur R. Ford

Monsieur John Humphrey
Secrétaire de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information,
Palais des Nations, Genève.

A N N E X E A

Discours d'ouverture du chef de la délégation
canadienne

Au cours des réunions qui ont préparé la présente conférence, les délégués canadiens ont à maintes reprises défini la politique du gouvernement du Canada en matière de liberté d'information. Je ne referai pas leurs discours et me contenterai de quelques réflexions d'ordre général sur le caractère des travaux que nous entreprenons.

Je ne crois pas être un objet de scandale en déclarant qu'aucun de nous n'est parfait, car si, tous, nous étions parfaits, cette conférence serait sans objet. Nous ne sommes pas parfaits, mais j'ose croire que nous sommes perfectibles. Nous sommes réunis pour nous consulter et nous concerter, pour comparer nos expériences, pour en retenir ce qui est utile et en rejeter ce qui est nuisible, dans l'intérêt de chacun et pour le bien de tous.

Ce n'est pas tellement le passé qui nous préoccupe avec son héritage d'abus; ce n'est pas tellement le présent qui nous retient avec ses erreurs; mais l'avenir qui nous intéresse, avec tout ce que nous pouvons lui apporter de raison, d'altruisme, de compréhension réciproque et de sympathie humaine.

Certaines conceptions désuètes de raison d'Etat et de souveraineté ne justifieront jamais les contraintes et les oppressions de l'arbitraire gratuit; la sécurité devient un faux prétexte et l'on impose la servitude au nom de la liberté. Pour que l'humanité progresse, il ne faut pas faire porter aux autres le poids de ses propres erreurs ou donner à ses fautes une apparence de vertu et s'excuser en accusant. Mais il faut, au contraire, rechercher chez autrui des exemples et des leçons en essayant de faire siennes et de généraliser des habitudes ou des pratiques salutaires. Notre critique doit avoir avant tout un caractère constructif; elle doit se garder des absolus ou des

négatifs stériles. Elle doit être une émulation vers le bien. Elle doit tendre vers le mieux-être, vers le progrès, vers l'affranchissement des tutelles malfaisantes. Une critique loyale et saine enrichit aussi bien celui qui la fait que celui qui s'y prête. Sans la critique, la pensée perd ses droits, et cette critique nous paraît une des conditions fondamentales de la liberté d'information.

Nous croyons donc que cette liberté est non seulement essentielle à la dignité de la personne mais nécessaire au plein exercice de toutes les autres libertés de l'homme et du citoyen. Nous croyons que le libre accès aux sources d'information et la faculté d'expression sont indispensables au fonctionnement de la démocratie. Dans toute vraie démocratie, la politique de l'Etat procède de l'opinion publique et de cette politique c'est le peuple qui est, en définitive, responsable. Sans la connaissance exacte des faits, sans la possession des éléments qui permettent de peser le pour et le contre, sans l'examen des opinions différentes ou contraires, le peuple sera inapte à exercer d'une façon éclairée son pouvoir d'orientation et de contrôle. Le libre choix ne peut se faire sans la libre critique, et la critique sera faussée sans la connaissance objective des faits eux-mêmes.

Nous savons bien que la liberté des uns est garantie par la liberté des autres et que le progrès individuel est conditionné par le progrès collectif. Pourquoi sommes-nous réunis? Précisément pour donner un code international à nos libertés nationales, augmentées, universalisées, pour assurer en deçà et au delà de nos frontières, le respect d'un principe qui aura la force d'un droit reconnu. C'est encore pour définir ce concept de la liberté et le réglementer dans ses applications. Nous n'ignorons pas le danger des définitions qui restreignent et limitent, mais, par ailleurs, ces définitions et ces réglementations sont nécessaires si l'on veut tenter d'étendre la pratique de la liberté d'échange d'information entre les nations et universa-

liser ses règles d'application. Nous sommes, pour notre part, disposés à envisager, sur le plan national, certaines concessions qui seront jugées fructueuses sur le plan international. Nous sommes prêts à collaborer pleinement et sans arrière-pensée dans ce but.

C'est dans cet esprit que la délégation canadienne abordera l'étude des problèmes soumis à cette conférence. Elle accueillera tout projet tendant à élargir les concepts de liberté d'information et à étendre leur domaine de fait, mais elle combattra tout projet tendant à justifier et à maintenir des restrictions et des entraves à cette liberté.

Après cet acte de foi, la délégation canadienne tient à faire un acte d'espérance dans le succès de nos travaux. Nous nous devons et nous devons à tous ceux-là qui, de par ce monde douloureux et angoissé, ont mis en nous leur confiance, de ne pas échouer.

Genève, 31 mars 1948.

A N N E X E B

Votes pris en séance plénière
sur l'Acte final

<u>Projets de Conventions:</u>	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>	<u>Abst.</u>	<u>Délégation canadienne</u>
a) Première Convention	28	6	2	Pour - avec réserve
b) Deuxième Convention	33	7	0	Pour
c) Troisième Convention				
Premier amendement de l'U.R.S.S.	6	19	9	Contre
Second amendement de l'U.R.S.S.	6	19	10	Contre
Sur l'ensemble de la Convention	31	6	2	Pour - avec réserve

DROITS DE L'HOMME

a) Déclaration				
Amendement français	8	11	14	Contre
Sur la déclaration	29	6	0	Pour
b) Pacte				
Amendement de l'U.R.S.S.	6	23	3	Contre
Amendement polonais	6	24	2	Contre
Sur l'Article 17	26	7	2	Pour - avec réserve

RESOLUTIONS

a) Principes généraux				
N° 1				
Premier amendement de l'U.R.S.S.	7	24	9	Contre
Deuxième amendement de l'U.R.S.S.	6	30	3	Contre
Sur l'ensemble de la résolution	34	6	0	Pour
N° 2	Adoptée à l'unanimité			
N° 3	Adoptée à l'unanimité			
N° 4	36	0	2	Pour
b) Mesures destinées à faciliter l'accès aux informations et leur transmission d'un pays à l'autre				
N° 5	29	5	1	Pour
N° 6				
Amendement canadien tendant à inclure le mot "periodicals" dans le texte anglais du paragraphe 1	25	0	7	Pour
Sur la résolution ainsi modifiée	30	4	2	Pour
N° 7	35	0	1	Pour
N° 8	30	6	0	Pour
N° 9	32	0	3	Pour
N° 10	38	0	1	Pour
N° 11	34	0	6	Pour
N° 12	32	5	2	Contre
N° 13	26	7	1	Pour
N° 14	24	0	10	Pour
N° 15	33	0	1	Pour

<u>RESOLUTIONS</u>	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>	<u>Abst.</u>	<u>Délégation canadienne</u>
No 16	28	0	6	Pour
No 17	24	6	3	Pour
No 18	28	6	0	Pour
No 19	32	0	2	S'est abstenue
No 20	31	0	3	S'est abstenue
No 21	29	6	1	Pour
No 22	36	0	1	Pour
No 23	Adoptée à l'unanimité			
No 24	34	4	1	Pour

c) Mesures relatives à
la libre publication
et à la libre réception
des informations

No 25	31	0	4	Pour
No 26	29	6	4	Pour
No 27	27	0	8	Pour
No 28	Adoptée à l'unanimité			
No 29	11	5	19	Contre
No 30	30	0	5	Pour
No 31	Adoptée à l'unanimité			
No 32	32	0	5	Pour
No 33	30	0	6	Pour
No 34	29	7	1	Pour
No 35	30	0	7	Pour
No 36	29	6	1	Pour
No 37	29	2	6	S'est abstenue
No 38	21	4	11	Contre

d) Organisme permanent chargé
de favoriser la libre
transmission des informa-
tions

No 39	30	7	2	Pour
No 40	26	1	2	----
No 41	Amendement tchécoslovaque visant à rayer cet article de l'ordre du jour			
	6	17	10	Contre
	Sur la résolution			
	18	6	9	Pour
No 42	28	6	0	Pour
No 43	28	6	0	Pour

ACTE FINAL

SUR L'ENSEMBLE 30 1 5 Pour

A N N E X E C

TEXTE DE L'ACTE FINAL

1. Conformément à la résolution 74 de la cinquième session du Conseil économique et social, la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information s'est réunie au siège européen des Nations Unies, à Genève, (Suisse) du 23 mars au 21 avril 1948.

2. Ont pris part à la Conférence les délégations représentant les gouvernements suivants:

- | | |
|---|---|
| 1. AFGHANISTAN | 30. LUXEMBOURG |
| 2. ALBANIE | 31. MEXIQUE |
| 3. ARGENTINE | 32. NICARAGUA |
| 4. AUSTRALIE | 33. NORVEGE |
| 5. AUTRICHE | 34. NOUVELLE-ZELANDE |
| 6. BELGIQUE | 35. PAKISTAN |
| 7. BIELORUSSIE (République socialiste
soviétique de) | 36. PANAMA |
| 8. BRESIL | 37. PAYS-BAS |
| 9. BULGARIE | 38. PEROU |
| 10. CANADA | 39. PHILIPPINES |
| 11. CHILI | 40. POLOGNE |
| 12. CHINE | 41. PORTUGAL |
| 13. COLOMBIE | 42. ROUMANIE |
| 14. COSTA-RICA | 43. ROYAUME-UNI |
| 15. CUBA | 44. SALVADOR |
| 16. DANEMARK | 45. SUEDE |
| 17. REPUBLIQUE DOMINICAINE | 46. SUISSE |
| 18. EGYPTE | 47. TCHECHOSLOVAQUIE |
| 19. EQUATEUR | 48. TURQUIE |
| 20. ETATS-UNIS D'AMERIQUE | 49. UKRAINE (République
socialiste
soviétique d') |
| 21. ETHIOPIE | 50. UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES
SOVIETIQUES |
| 22. FINLANDE | 51. UNION SUD-AFRICAINE |
| 23. FRANCE | 52. URUGUAY |
| 24. GRECE | 53. VENEZUELA |
| 25. GUATEMALA | 54. YUGOSLAVIE |
| 26. HONGRIE | |
| 27. INDE | |
| 28. ITALIE | |
| 29. LIBAN | |

Les Gouvernements suivants étaient représentés par des observateurs:

BOLIVIE

IRAN

IRLANDE

Les Organisations suivantes étaient représentées par des observateurs et des conseillers:

Intergouvernementales:

- Bureau international du Travail,
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,
- Union internationale des télécommunications.

Non-gouvernementales:

- Alliance coopérative internationale,
- Organisation internationale des employeurs industriels,
- Organisation internationale des journalistes,
- Union interparlementaire,
- Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies

3. La Conférence a élu président S.E. l'Ambassadeur Carlos P. Romulo (Philippines). Ont été élus vice-présidents les délégués représentant les pays suivants: Canada, Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques.

4. La Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire proposé par le Conseil économique et social en y ajoutant les deux résolutions renvoyées à la Conférence par l'Assemblée générale, concernant respectivement les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent, et les nouvelles fausses ou déformées, ainsi que deux propositions présentées par l'Organisation internationale des journalistes.

5. La Conférence a adopté le projet de règlement intérieur établi par le Secrétaire général à la demande du Conseil économique et social. La décision du Conseil selon laquelle le droit de vote à la Conférence n'appartiendrait qu'aux Etats membres des Nations Unies a été contestée, mais la Conférence l'a confirmée.

6. La Conférence a constitué les Commissions suivantes:

- a) Un Bureau, comprenant le Président de la Conférence, les vice-présidents et les présidents des quatre grandes Commissions;
- b) Quatre grandes Commissions auxquelles chaque délégation a été appelée à se faire représenter:

- i) La Première Commission, chargée d'examiner les tâches fondamentales de la presse et autres organes d'information et les principes fondamentaux de la liberté de l'information, ainsi que les problèmes généraux communs aux autres grandes Commissions.

Cette Commission a tenu 31 séances.

M. G.J. van Heuven Goedhart (Pays-Bas) en a été élu Président, M. Franco Rossi (Uruguay) Vice-Président, et M. Nihat Erim (Turquie) Rapporteur.

- ii) Deuxième Commission, chargée d'étudier le rassemblement des informations et leur transmission d'un pays à l'autre.

Cette Commission a tenu 22 séances. M. Vladislav

Ribnikar (Yougoslavie) en a été élu Président, M. Jamil Mikaoui (Liban) Vice-Président, et M. Sven Dahlman (Suède) Rapporteur.

- iii) Troisième Commission, chargée d'étudier la libre publication et la libre réception des informations.

Cette Commission a tenu 18 séances. M. Raul Noriega (Mexique) en a été élu Président, M. Christian Christiensen (Norvège) Vice-Président, et M. S.M. Ikram (Pakistan) Rapporteur.

- iv) Quatrième Commission, chargée d'étudier les questions juridiques et la création d'un organisme permanent.

Cette Commission a tenu 27 séances. Sir Ramaswami Mudaliar (Inde) en a été élu Président, M. Alexei Romanov (R.S.S. de Biélorussie) Vice-Président, et M. Fernand Dehousse (Belgique) Rapporteur.

a) Une Commission de vérification des pouvoirs, comprenant les délégués de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, de la R.S.S. de Biélorussie, du Danemark, de l'Egypte, du Pakistan, de la Tchécoslovaquie, et du Vénézuéla, dont M. Emilio D. CIPOLETTI (Argentine) a été élu Président et Rapporteur. Cette Commission a tenu 3 séances et a présenté à la Conférence un rapport sur les pouvoirs des délégués.

7. La Conférence a décidé:

(i) de renvoyer tous les documents adoptés par la Conférence, résolutions et projets de conventions au Conseil économique et social pour que le Conseil les examine à sa prochaine session;

(ii) de prier tous les Gouvernements représentés à cette Conférence d'envoyer au Secrétaire général des Nations Unies, avant le 5 juillet 1948, leurs observations sur les projets de Conventions proposés par la Conférence ainsi que leurs propositions relatives à d'autres projets de conventions s'inspirant des recommandations de la Conférence;

(iii) d'inviter le Conseil économique et social à examiner, à sa septième session, les projets de conventions qui lui auront été renvoyés par la Conférence, en tenant compte de ces observations, ainsi que les propositions relatives à d'autres projets de conventions dont il est question au paragraphe 2, et à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa troisième session, des projets de conventions qui pourront recevoir, au cours de cette session ou ultérieurement, la signature ou l'adhésion des Etats qui ont qualité pour devenir parties auxdites conventions et qui sont désireux de le faire.

8. Sur la base des délibérations de la Conférence et de ses Commissions, telles qu'elles sont reproduites dans les comptes rendus et rapports des séances plénières et des séances des diverses Commissions, la Conférence a rédigé et transmis au Conseil économique et social les projets de conventions mentionnés ci-dessus, qui constituent l'annexe A au présent Acte final.

9. A la requête du Conseil économique et social, la Conférence a également rédigé des projets d'articles pour le Projet de Déclaration des Droits de l'Homme et le Projet de Pacte des Droits de l'Homme. Ces projets d'articles constituent l'annexe B du présent Acte final.

10. En outre, la Conférence a adopté les résolutions qui constituent l'annexe C au présent Acte final.

11. La Conférence a autorisé son Secrétaire exécutif à porter le présent Acte final à l'attention du Conseil économique et social.

12. EN FOI DE QUOI le Président et le Secrétaire exécutif de la Conférence ont signé à Genève le 22 avril 1948 le présent Acte final en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi. Les textes dans les cinq langues officielles de l'Organisation des Nations Unies seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en enverra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements invités à se faire représenter à la Conférence.

Le Président de la Conférence:

(SIGNE) CARLOS P. ROMULO

Le Secrétaire exécutif de la Conférence:

(SIGNE) JOHN P. HUMPHREY

ANNEXE A

PROJETS DE CONVENTION

I. PROJET DE CONVENTION RELATIF A L'ACCES AUX INFORMATIONS
ET A LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS A L'AUTRE.

LES ETATS CONTRACTANTS,

DESIREUX de rendre effectif le droit que possèdent leurs
peuples d'être informés d'une manière complète,

DESIREUX d'améliorer la compréhension mutuelle entre leurs
peuples par le libre échange des informations et des opinions,

APRES AVOIR DECIDE de signer une Convention à cet effet,

SE SONT MIS D'ACCORD sur les dispositions suivantes:

Article 1

Aux fins de la présente Convention, les expressions
suivantes doivent être interprétées de la façon ci-après:

A. Entreprises d'information.

Une entreprise de presse, de radiodiffusion ou de cinéma-
tématographe, publique ou privée, créée ou organisée conformé-
ment aux lois et règlements applicables à l'intérieur du ter-
ritoire d'un Etat contractant, et dont l'activité régulière
consiste à recueillir et à répandre les informations (y com-
pris les opinions), cette définition s'appliquant notamment
aux associations de presse, aux agences d'information, aux
journaux, aux périodiques, aux organisations de radiodif-
fusion et de télévision et aux sociétés d'actualités ciné-
matographiques.

B. Correspondant étranger.

Toute personne employée par une agence d'information,
ou tout ressortissant d'un des Etats contractants qui, dans
l'un ou l'autre cas, fait profession de recueillir les nou-
velles (y compris les opinions) et de les faire connaître au
grand public, et qui est titulaire d'un passeport régulier qui
l'identifie comme correspondant ou d'un document analogue
accepté internationalement et qui l'identifie comme tel.

C. Documents d'information.

Tous documents d'information, qu'ils portent sur des informations proprement dites ou des opinions, et qu'ils soient d'ordre visuel ou auditif, destinés à être répandus dans le public.

Article 2

Afin de faciliter les déplacements, dans des conditions de liberté aussi grandes que possible, des correspondants étrangers dans l'exercice de leurs fonctions, les Etats contractants accéléreront, dans les limites compatibles avec leurs lois et réglementations respectives, les formalités administratives relatives à l'entrée, au séjour et aux déplacements des correspondants étrangers, ainsi qu'à l'entrée et au transport de leur matériel professionnel. Lesdits Etats n'imposeront aucune restriction de caractère discriminatoire ou inusité à l'entrée ou à la sortie de leur territoire, non plus qu'au transit ou au séjour de ces correspondants.

Article 3

Les Etats contractants permettront et encourageront l'accès le plus large possible aux informations officielles et non officielles pour tous les correspondants étrangers dans les mêmes conditions que pour les correspondants nationaux, et ne feront aucune discrimination entre les correspondants étrangers en ce qui concerne cet accès.

Article 4

Les Etats contractants permettront que tous les documents d'information émanant de correspondants étrangers et d'agences d'information étrangères, sortent de leur territoire sans être soumis à la censure, à une refonte des textes ou à des retards; sous réserve toutefois de la possibilité, pour chaque Etat contractant, d'adopter et d'appliquer des dispositions ayant trait directement au maintien de la sécurité militaire nationale. Cette réglementation devra cependant être communiquée aux correspondants étrangers et s'appliquer d'une manière uni-

forme à tous les correspondants étrangers et à toutes les agences d'information étrangères.

Si les exigences de la sécurité militaire nationale amènent en temps de paix un Etat contractant à établir la censure pour une période de temps donnée, il devra:

1.) déterminer à l'avance les catégories de documents d'information destinés à être utilisés par une agence d'information dans un autre pays, qui doivent être soumises à un contrôle préalable et publier les instructions du censeur indiquant les sujets interdits;

2.) effectuer dans la mesure du possible les opérations de censure en présence du correspondant étranger;

3.) dans le cas où les opérations de censure ne pourront être effectuées en présence de l'intéressé;

a) fixer le délai imparti aux censeurs pour le retour de la copie;

b) prescrire la remise directe au correspondant étranger ou à l'agence de presse de la copie soumise à la censure afin que l'intéressé puisse savoir immédiatement ce qui a été censuré dans son texte et quel usage il peut faire de l'information censurée;

c) calculer le prix du télégramme selon le nombre de mots qui subsistent après la censure;

d) rembourser le montant des taxes télégraphiques pour les dépêches soumises à la censure et dont la transmission aura été retardée de plus de 6 heures.

Article 5

Les Etats contractants, tout en reconnaissant que les correspondants étrangers doivent se conformer aux lois en vigueur dans les pays où ils exercent leur activité, conviennent que les correspondants étrangers légalement admis sur leur territoires ne devront pas être expulsés parce qu'ils auront légitimement exercé leur droit de rechercher, de recevoir ou de répandre des informations ou des opinions.

Article 6

Les Etats contractants reconnaissent que les correspondants étrangers auront libre accès à tous les moyens de communication généralement et publiquement utilisés pour la transmission de leur documentation dans les autres pays et qu'ils pourront transmettre celle-ci d'un pays à l'autre dans les mêmes conditions et au même tarif que tous les autres usagers desdits moyens de communication qui les utilisent à des fins analogues.

Article 7

Chacun des Etats contractants s'engage à accorder l'accès de son territoire à toute la documentation des correspondants étrangers et des agences d'information des autres Etats contractants; cette documentation pourra parvenir aux agences d'information fonctionnant sur ce territoire dans les mêmes conditions pour toutes les agences de presse étrangères.

Article 8

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme privant un Etat contractant de son droit d'adopter et d'appliquer des dispositions interdisant les publications obscènes.

Article 9

La présente Convention ne s'appliquera pas aux correspondants étrangers qui, sans pouvoir réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 2 pour obtenir l'accès du territoire d'un Etat contractant, sont néanmoins admis sur ce territoire sous condition, en vertu d'un accord intervenu entre ledit Etat contractant et l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées, en vue de suivre les travaux de celle-ci ou en vertu de dispositions particulières prises par l'Etat contractant pour faciliter l'accès de son territoire auxdits correspondants.

Article 10

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme exemptant les correspondants étrangers

ou les agences étrangères d'information de l'application des lois et règlements promulgués par un Etat contractant et destinés à assurer la sécurité nationale.

Article 11

La présente Convention sera ratifiée au nom des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui auront adhéré à la Convention.

Article 12

La présente Convention restera ouverte à la signature de tous les Etats qui ne sont pas signataires. Les instruments d'adhésion à la présente Convention seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui auront adhéré à la présente Convention.

Article 13

La présente Convention entrera en vigueur dès que deux Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion respectifs. La présente Convention entrera ensuite en vigueur à l'égard de chacun des autres Etats à la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 14

a) Tout Etat signataire de la présente Convention peut, au moment de son adhésion ou à toute date ultérieure, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que la présente Convention s'appliquera à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales; la Convention s'appliquera aux territoires désignés dans cette notification à partir du trentième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification.

Les Etats contractants s'engagent respectivement à intervenir immédiatement auprès des gouvernements desdits territoires en vue d'obtenir leur assentiment à l'application de la présente convention sur ces territoires et, s'ils obtiennent ce consentement, à adhérer immédiatement à la Convention au nom et en ce qui concerne chacun desdits territoires.

b) Tout Etat qui, conformément à l'alinéa a ci-dessus, a fait une déclaration étendant l'application de la présente Convention pourra, avec le consentement du gouvernement intéressé, à une date ultérieure quelconque, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que la Convention cessera de s'appliquer à l'un quelconque des territoires désignés dans la notification; la Convention cessera de s'appliquer audit territoire six mois après la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification.

Article 15

La présente Convention restera en vigueur indéfiniment, mais elle pourra être dénoncée par tout Etat contractant qui en aura donné notification par écrit six mois à l'avance au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel transmettra cette notification à chacun des autres Etats contractants. A l'expiration de cette période de six mois, la présente Convention cessera d'être en vigueur en ce qui concerne l'Etat qui la dénonce, mais elle restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à le 1948, en langue chaque texte faisant également foi; les textes originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires de la présente Convention ou y ayant adhéré.

11. PROJET DE CONVENTION RELATIF A L'INSTITUTION DU DROIT DE RECTIFICATION EN MATIERE INTERNATIONALE

LES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES de la présente convention,
CONSIDERANT le danger que présente la publication de nouvelles inexactes pour le maintien de la bonne entente entre les peuples et la sauvegarde de la paix,

CONSIDERANT que, lors de sa deuxième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé l'adoption de mesures ayant pour objet de favoriser les relations amicales entre les nations et de lutter contre la diffusion d'informations fausses ou déformées de nature à nuire aux bons rapports entre Etats,

CONSIDERANT, toutefois, qu'il n'apparaît pas actuellement possible ni souhaitable d'envisager l'institution sur le plan international d'une procédure de contrôle de l'exactitude d'une information pouvant aboutir à une répression pénale de la publication d'informations fausses ou déformées,

CONSIDERANT au surplus que, pour prévenir la publication des informations fausses ou déformées ou en réduire les effets pernicioeux, il convient essentiellement d'aviver le sens de la responsabilité des différents organes d'information et de favoriser l'abondante circulation des nouvelles; qu'un moyen efficace d'y parvenir consiste à donner à tous ceux qui sont directement affectés par une information qu'ils estiment fausse ou déformée et qui est répandue par un organe d'information la possibilité d'assurer à leurs rectifications ou à leurs réponses une publicité appropriée,

Que le droit de réponse ou de rectification a été inscrit dans la législation d'un grand nombre d'Etats et que sa légitimité est reconnue dans le projet de l'article 17 du Pacte des Droits de l'Homme que la Sous-commission de la liberté de l'Information et de la Presse a décidé, lors de sa deuxième session, de RECOMMANDER à la Commission des Droits de l'Homme;

Qu'à défaut de l'adoption, par l'ensemble des Etats, dans leur législation propre, d'un droit analogue ouvert aux ressortissants étrangers dans les mêmes conditions qu'aux

nationaux, il est particulièrement souhaitable d'INSTITUER sur le plan international un droit de rectification,

Qu'il est nécessaire, cependant, pour prévenir tout abus, de délimiter étroitement l'étendue du droit de rectification et d'en fixer de façon précise les conditions dans lesquelles il pourra être exercé,

AYANT DECIDE de conclure une convention à cet effet,

SE SONT MIS D'ACCORD sur les dispositions suivantes:

Article 1

Dans les cas où un Etat contractant prétendrait fausses ou déformées des informations susceptibles de nuire à ses relations avec d'autres Etats, transmises d'un pays à un autre par des correspondants étrangers ou des agences d'information et diffusées à l'étranger, cet Etat pourra soumettre sa version des faits (désignée ci-après par les termes "le communiqué") aux Etats contractants sur le territoire desquels ces informations ont été publiées par un ou plusieurs journaux ou diffusées par la radio. Seules des informations peuvent donner lieu à de tels communiqués; ceux-ci ne devront comprendre ni commentaire, ni expression d'opinion. Dans la mesure du possible, le communiqué ne devra pas comprendre plus de mots que le rapport incriminé, et en aucun cas plus du double du nombre de ces mots. Le communiqué devra être accompagné du texte intégral des informations publiées ou diffusées et de la preuve que les informations incriminées ont été transmises d'un pays à un autre par un correspondant étranger ou une agence d'information.

Article 2

1. Tout gouvernement d'un Etat contractant qui reçoit un tel communiqué doit, quel que soit son point de vue en ce qui concerne les faits en cause, mettre à la disposition des entreprises d'information fonctionnant sur le territoire où il exerce son autorité, le communiqué du gouvernement qui exerce le droit de rectification et, dans les cinq jours francs qui suivront

... la date de réception de ce communiqué, faciliter sa diffusion par les voies habituelles et conformément à la procédure qu'il suit habituellement pour la publication des nouvelles concernant les affaires internationales.

2. Au cas où un Etat contractant ne s'acquitterait pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent Article à l'égard des communiqués émanant d'un autre Etat contractant, il sera loisible à ce dernier Etat d'observer le principe de réciprocité dans l'exécution de ses obligations concernant les communiqués que lui soumettrait par la suite l'Etat qui a manqué à ses engagements.

Article 3.

Si l'un des Etats contractants auxquels ce communiqué a été transmis ne s'acquitte pas, dans les délais prescrits, de l'obligation prévue à l'Article précédent, le Gouvernement qui exerce le droit de rectification peut soumettre le même communiqué au Secrétaire général des Nations Unies qui devra dans les cinq jours francs qui suivront la date de réception de ce communiqué, lui donner la publicité appropriée.

Ce paragraphe entrera en vigueur dès que l'Assemblée générale des Nations Unies aura donné à son Secrétaire général le mandat de s'acquitter de cette tâche.

Article 4

Tout Etat contractant peut, dans une mesure strictement limitée par les exigences de la situation, déroger aux obligations que lui impose la présente Convention:

- a) tant qu'un état de guerre ou de danger public existe sur son propre territoire;
- b) tant qu'une telle situation existe sur le territoire d'un ou de plusieurs autres Etats contractants, cette dérogation n'étant possible qu'en ce qui concerne ces derniers.

Article 5.

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Conven-

tion qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, à moins que les Etats contractants intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 6

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, tenue à Genève en mars et avril 1948, ainsi que de tout autre Etat qu'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies autoriserait à y adhérer.

Cette adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 7

Lorsque deux des Etats mentionnés à l'article 6 auront déposé leurs instruments d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur entre eux, trente jours après la date du dépôt du second instrument d'adhésion. Pour chacun des Etats qui y adhéreront ultérieurement, elle entrera en vigueur trente jours après le dépôt, par cet Etat, de son instrument d'adhésion.

Article 8

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention en notifiant cette dénonciation au Secrétaire général des Nations Unies. La dénonciation portera effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 9

1. Tout Etat signataire de la présente Convention peut, au moment de son adhésion ou à toute date ultérieure, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que la présente Convention s'appliquera à l'un quelconque des territoires qu'il représente sur le plan international. La convention s'appliquera aux territoires désignés dans cette notification à partir du trentième jour qui suit la date à

laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification. Les Etats contractants s'engagent respectivement à intervenir immédiatement auprès des gouvernements de ces territoires en vue d'obtenir leur assentiment à l'application de la présente Convention sur lesdits territoires et, s'ils obtiennent ce consentement, à adhérer immédiatement à la Convention au nom et en ce qui concerne chacun d'eux.

2. Tout Etat qui, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, a fait une déclaration étendant l'application de la présente Convention pourra, avec le consentement du gouvernement intéressé, à une date ultérieure quelconque, déclarer par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que la Convention cessera de s'appliquer à l'un quelconque des territoires désignés dans la notification; la Convention cessera de s'appliquer audit territoire six mois après la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification.

Article 10

Le Secrétaire général des Nations Unies informera chacun des Etats mentionnés à l'article 6 de la date du dépôt de chaque instrument d'adhésion et de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur; il leur fera part de tous renseignements reçus par lui, conformément aux dispositions de l'article 5, ainsi que de toute notification reçue par lui en application des dispositions des articles 7 ou 8.

111. PROJET DE CONVENTION RELATIF A
LA LIBERTE DE L'INFORMATION

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSIDERANT que le libre échange des informations et des opinions, sur le plan national comme sur le plan international, est un droit fondamental de l'homme, essentiel à la cause de la paix et au progrès dans les domaines politique, social et économique, et,

DESIREUX d'établir entre eux une collaboration complète en vue d'assurer par ce moyen, la paix et le progrès de l'humanité,

Ont adopté les dispositions suivantes:

Article 1.

Sous réserve des dispositions des articles 2, 4, 5, et 6 de la présente Convention,

- a) tout Etat contractant garantira à tous ses ressortissants et aux ressortissants des autres Etats contractants résidant légalement sur son territoire, la liberté de transmettre et de recevoir des informations et des opinions sous une forme orale, écrite, imprimée ou illustrée, ou par des procédés visuels ou auditifs légalement admis, sans intervention de la part du gouvernement;
- b) aucun Etat contractant ne réglementera ou ne contrôlera l'emploi ou la possibilité d'utilisation de l'un quelconque des moyens de communication mentionnés à l'alinéa précédent d'une manière qui implique à l'égard de ses propres ressortissants ou des ressortissants d'un autre Etat contractant, une discrimination fondée sur des considérations d'ordre politique ou personnel, ou sur la race, le sexe, la langue ou la religion;
- c) tout Etat contractant garantira à tous ses ressortissants ainsi qu'aux ressortissants de tout autre

Etat contractant la liberté de transmettre et d'écouter les informations et opinions par des moyens légaux à l'intérieur de son territoire et au delà de ses frontières, sans ingérence de la part du gouvernement;

- d) tout Etat contractant accordera aux ressortissants des autres Etats contractants, en ce qui concerne la recherche des informations, une liberté égale à celle dont jouissent ses propres ressortissants;
- e) les Etats contractants encourageront et faciliteront l'échange entre leurs territoires respectifs de ceux de leurs ressortissants dont l'activité consiste à recueillir des informations et des opinions et à les répandre dans le public et prendront des décisions rapides au sujet des demandes d'admission sur leur territoire présentées par ces personnes.

Article 2.

1. Les libertés mentionnées aux alinéas a, c et d de l'article premier comportent des devoirs et des responsabilités et peuvent en conséquence être soumises à des sanctions, conditions et restrictions nécessaires, clairement définies par la loi, mais seulement en ce qui concerne:

- a) les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale;
- b) les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système du gouvernement ou suscitent des troubles;
- c) les expressions d'opinion incitant à commettre des actes criminels;
- d) les expressions obscènes ou qui sont dangereuses pour la jeunesse et figurent dans des publications qui lui sont destinées;
- e) les expressions d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice;

- f) les expressions qui empiètent sur les droits de la propriété littéraire ou artistique;
- g) les expressions d'opinion qui portent atteinte à la réputation d'autrui ou lui nuisent de toute autre manière sans avantage pour la communauté.
- h) les obligations légales, résultant des relations professionnelles ou contractuelles, ou d'autres relations y compris la divulgation de renseignements confidentiels dont l'intéressé a eu communication à titre officiel ou professionnel;
- i) la prévention des agissements frauduleux;
- j) la diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées en connaissance de cause, qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre Etats.

2. Tout Etat contractant peut instituer, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse, ou un correctif analogue.

Article 3

Chacun des Etats contractants encouragera l'établissement et le fonctionnement sur son territoire d'une ou plusieurs organisations non officielles de personnes dont l'activité consiste à répandre des informations parmi le public, afin d'encourager ces personnes à se conformer à des règles élevées de conduite professionnelle, et notamment;

a) à rendre compte des faits sans parti pris et sans les séparer artificiellement des circonstances qui les entourent, et les commenter sans intention malveillante;

b) à faciliter la solution des problèmes économiques, sociaux et humanitaires qui se posent dans le monde par le libre échange des informations relatives à ces problèmes;

c) à contribuer à faire respecter sans discrimination les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

d) à aider à maintenir la paix et la sécurité internationales;

e) à faire échec à la diffusion de nouvelles intentionnellement fausses ou déformées qui développent la haine ou le parti pris contre des Etats, personnes ou groupes, de race, langue, religion ou convictions philosophiques différentes.

Article 4

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte au droit qu'a tout Etat contractant de prendre les mesures qui lui semblent nécessaires;

a) pour équilibrer sa balance des paiements;

b) pour développer ses entreprises nationales d'information jusqu'à ce que lesdites entreprises aient atteint leur plein développement;

Article 5

Aucune des dispositions de la présente convention ne s'oppose à ce qu'un Etat contractant réserve à ses propres ressortissants, en vertu de sa législation, le droit de diriger la rédaction des journaux ou des périodiques d'information publiés sur son territoire.

Article 6

Aucune des dispositions de la présente Convention ne limitera le pouvoir discrétionnaire, pour tout Etat contractant, de refuser à n'importe quelle personne donnée l'accès de son territoire, ou de réduire la durée de son séjour.

Article 7

En ce qui concerne les Etats contractants qui adhèreraient à un accord général sur les droits de l'homme, conclu sous les auspices des Nations Unies, et comportant des dispositions relatives à la liberté de l'information, ledit accord se substituera à la présente Convention dans la mesure où les deux instruments seront incompatibles.

Article 8

En temps de guerre ou d'autre danger public, tout Etat contractant peut prendre, dans une mesure strictement limitée par les exigences de la situation, des dispositions

dérogeant aux obligations que lui impose la présente Convention.

Tout Etat contractant qui se prévaut de ce droit de dérogation informera le Secrétaire général des Nations Unies des mesures qu'il aura ainsi adoptées et des raisons qui les auront motivées. Il l'informera également de l'abrogation desdites mesures.

Article 9

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants, touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, à moins que les Etats contractants intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 10

1. La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, tenue à Genève en mars et avril 1948, ainsi que de tout autre Etat qu'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies autoriserait à y adhérer.

2. Cette adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 11

Lorsque deux des Etats mentionnés à l'article 8 auront déposé leurs instruments d'adhésion, la présente convention entrera en vigueur entre eux, trente jours après la date du dépôt du second instrument d'adhésion. Pour chacun des Etats qui y adhéreront ultérieurement, elle entrera en vigueur trente jours après le dépôt, par cet Etat, de son instrument d'adhésion.

Article 12

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention en notifiant cette dénonciation au Secrétaire général des Nations Unies. La dénonciation portera effet six mois après la date à

laquelle le Secrétaire général des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 13

a) Tout Etat signataire de la présente convention peut, au moment de son adhésion ou à toute date ultérieure, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que la présente convention s'appliquera à l'un quelconque des territoires qu'il représente sur le plan international; la convention s'appliquera aux territoires désignés dans cette notification à partir du trentième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification. Les Etats contractants s'engagent respectivement à intervenir immédiatement auprès des gouvernements de ces territoires en vue d'obtenir leur assentiment à l'application de la présente convention sur lesdits territoires et, s'ils obtiennent ce consentement, à adhérer immédiatement à la Convention au nom et en ce qui concerne chacun d'eux.

b) Tout Etat qui, conformément à l'alinéa a, ci-dessus, a fait une déclaration étendant l'application de la présente Convention pourra, avec le consentement du gouvernement intéressé, à une date ultérieure quelconque, déclarer par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que la Convention cessera de s'appliquer à l'un quelconque des territoires désignés dans la notification; la Convention cessera de s'appliquer audit territoire six mois après la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification.

Article 14

Le Secrétaire général des Nations Unies informera chacun des Etats mentionnés à l'article 10 de la date du dépôt de chaque instrument d'adhésion et de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur; il leur fera part de tous renseignements reçus par lui en application des dispositions de l'article 11, ainsi que de toute notification reçue par lui en application des dispositions des articles 12 ou 13.

ANNEXE B

PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE PACTE DES
DROITS DE L'HOMME

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

AYANT EXAMINE la résolution en date du 3 mars 1948 par laquelle le Conseil économique et social renvoie devant elle en lui demandant son avis à leur sujet, les articles 17 et 18 du projet de Déclaration des droits de l'homme, et l'article 17 du projet de Pacte des droits de l'homme, ainsi que les recommandations de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse,

ESTIME QUE:

I) les articles 17 et 18 de la Déclaration peuvent être groupés en un seul article rédigé comme suit:

Tout individu a droit à la liberté de pensée et d'expression, ce qui implique le droit d'exercer la liberté d'opinion sans être inquiété et de chercher, de recevoir et de faire connaître les nouvelles et des idées par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières.

II) L'article 17 du projet de Pacte des Droits de l'homme pourrait être rédigé comme suit:

1. Tout individu a droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou illustrée ou par des procédés visuels ou auditifs légalement admis.

2. Le droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités, et peut en conséquence être soumis à des sanctions, conditions ou restrictions clairement définies par la loi mais seulement en ce qui concerne:

- a) les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale;
- b) les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système du gouvernement;
- c) les expressions d'opinion incitant directement à commettre des actes criminels;
- d) les expressions obscènes;
- e) les expressions d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice;
- f) la violation des droits existant en matière de propriété littéraire ou artistique;
- g) les expressions d'opinions qui portent atteinte à la réputation des autres personnes physiques ou morales ou leur nuisent de toute autre manière sans avantage pour la communauté.
- h) la diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées en connaissance de cause, qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre Etats.

Tout Etat peut instituer, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse, ou un procédé analogue de rectification.

3. Des mesures seront prises en vue de développer la liberté de l'information en supprimant les obstacles d'ordre politique, économique, technique ou autres de nature à entraver la libre circulation des informations.

4. Rien dans le présent article ne sera interprété comme portant atteinte au droit d'un Etat de contrôler l'entrée des personnes sur son territoire ou la durée du séjour qu'elles y effectuent.

III) LA CONFERENCE, ayant examiné les articles ci-dessus de la Déclaration et du Pacte, ainsi que le second rapport de la Sous-Commission,

ESTIME que l'article 17 du Pacte vise la liberté d'expression des individus aussi bien que la liberté des moyens d'information et, considérant en outre qu'un grand nombre de systèmes juridiques comportent des dispositions particulières restreignant la liberté d'expression et d'information autres que celles que prévoit le projet d'article 17 ci-dessus,

DECIDE d'attirer l'attention de la Commission des Droits de l'homme sur le problème que pose l'absence de ces dispositions.

RESOLUTIONS

CHAPITRE I
PRINCIPES GENERAUX

Résolution N° 1

CONSIDERANT

que la liberté de l'information est un droit fondamental des peuples et que, par elle, se mesurent toutes les libertés dont les Nations Unies ont entrepris la défense et sans lesquelles la paix ne peut être maintenue dans le monde;

que la liberté de l'information renferme en elle le droit de recueillir, transmettre et publier des informations sans entrave et partout dans le monde;

que la liberté de l'information, pour être effective, exige l'existence de nombreuses sources d'information et d'opinion accessibles au public;

que la liberté de l'information dépend, en outre, de l'attitude mesurée dont la presse fera preuve dans l'exercice des privilèges que lui confère la volonté générale, ce qui implique pour elle l'obligation morale de rechercher les faits sans parti pris et de répandre les informations sans intention de nuire; et

que la liberté de l'information dépend en outre de la mise en jeu effective de responsabilités reconnues,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION
DECIDE QUE

1. La liberté de la pensée et de l'expression fait partie du patrimoine de tous; elle implique le droit pour tous d'exprimer des opinions sans crainte de poursuites et le droit de rechercher, recueillir et transmettre informations et idées par tous les moyens et sans considération de frontières.

2. Le droit, pour le personnel de la presse et des autres entreprises d'information d'accéder dans la plus large mesure possible aux sources d'information, de voyager sans entraves pour rechercher les informations, de transmettre les documents d'information sans restrictions injustifiées ou de caractère discriminatoire, doit être garanti par des mesures prises sur le plan national et sur le plan international.

3. Le plein exercice de ces droits ne doit être limité que par la reconnaissance et le respect des droits d'autrui, et par la protection légale des libertés, du bien-être et de la sécurité de tous.

4. Pour prévenir les abus auxquels donne lieu la liberté de l'information, les divers gouvernements doivent donner tout l'appui possible à des mesures qui contribueront à améliorer la qualité des informations et à faciliter au public l'accès à des informations et à des opinions de sources diverses.

5. La presse et les autres organes d'information ont l'obligation morale de rechercher la vérité et de rendre compte des faits; en effet, grâce au libre échange des informations ayant trait aux problèmes mondiaux, la presse collabore à leur solution, contribue à faire respecter, sans discrimination, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, développe la compréhension et la coopération entre les peuples et aide au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

6. L'action des organisations et associations de journalistes et de membres individuels de la presse, stimulée par l'opinion publique, peut contribuer à assurer le respect de cette obligation morale.

7. La création et le fonctionnement sur le territoire d'un Etat, d'une ou de plusieurs organisations non officielles groupant des personnes faisant profession de recueillir et de diffuser des informations parmi le public doivent être encouragés, et cette organisation ou ces organisations doivent encourager toutes les personnes ou entreprises qui ont pour tâche de recueillir

lir et de diffuser des informations à s'acquitter notamment des obligations suivantes:

a) rendre compte des faits sans parti pris et sans les séparer artificiellement des circonstances qui les entourent, et les commenter sans intention malveillante;

b) faciliter la solution des problèmes économiques, sociaux et humanitaires qui se posent dans le monde par le libre échange des informations relatives à ces problèmes;

c) contribuer à faire respecter sans discrimination les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

d) aider à maintenir la paix et la sécurité internationales;

e) faire échec à la diffusion de nouvelles intentionnellement fausses ou déformées qui développent la haine et le parti pris contre des Etats, des personnes ou groupes, de race, langue, religion ou convictions philosophiques différentes.

8. L'observation des obligations qui incombent à la presse et aux autres organes d'information, à l'exception de celles qui tombent sous le coup des dispositions de la loi, peut aussi être efficacement assurée par le public qu'elles servent, pourvu qu'informations et commentaires lui parviennent de sources multiples et que le public dispose des moyens nécessaires pour obtenir que la presse et les autres organes d'information s'acquittent mieux de leur tâche, et contribuer lui-même à ce résultat."

Résolution N° 2

CONSIDERANT que les peuples du monde, en créant l'Organisation des Nations Unies, ont donné une forme concrète à leur détermination de protéger l'humanité contre le fléau de la guerre et d'empêcher le renouvellement d'une agression, qu'elle soit nazie, fasciste ou autre;

CONSIDERANT que la réalisation d'une paix juste et durable dépend en grande partie de la libre communication, à tous les peuples, d'informations fidèles et honnêtement conçues ainsi que du sens de la responsabilité avec lequel tout le personnel

de presse et des autres organes d'information cherche la vérité et rapporte les faits;

et CONSIDERANT que des comptes rendus inexacts, une présentation défectueuse ou déformée et une interprétation délibérément fausse ou malveillante des faits en diverses parties du monde, ont induit en erreur les peuples et sérieusement compromis leur bonne entente;

la CONFERENCE SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

S'ASSOCIE aux résolutions de la deuxième session de l'Assemblée générale relatives à la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou acte d'agression, et à la diffusion des informations fausses ou déformées;

DECLARE que toute propagande et toutes nouvelles de ce genre:

- a) sont contraires aux buts des Nations Unies tels qu'ils sont définis dans la Charte;
- b) constituent un problème d'importance primordiale qui appelle de toute urgence des mesures correctives dans le domaine national et dans le domaine international;

CONDAMNE solennellement toute propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou acte d'agression, et toute déformation et falsification de nouvelles, par tout organe, quel qu'il soit, privé ou gouvernemental; elle constate en effet que de tels actes ne peuvent que favoriser la méfiance et la méfiance entre les peuples du monde et mettre ainsi en danger la paix durable au maintien de laquelle l'Organisation des Nations Unies est consacrée;

ADRESSE UN APPEL VIGOUREUX au personnel de presse et des autres organes d'information de tous les pays du monde et aux personnes qui sont responsable de son activité, pour qu'ils aident la cause de l'amitié, de la compréhension et de la paix en accomplissant leur tâche dans un esprit d'exactitude et d'impartialité et avec le sens de leurs responsabilités;

ET EXPRIME sa conviction profonde que seuls des organes d'information où qu'ils soient dans le monde, qui puissent librement rechercher et diffuser la vérité et s'acquitter ainsi de leurs devoirs vis-à-vis des hommes, sont à même de contribuer efficacement à combattre la propagande nazie, fasciste ou toute autre propagande d'agression ainsi que les discriminations, pour des motifs de race, de nationalité et de religion, et à empêcher le renouvellement d'une agression, qu'elle soit nazie, fasciste ou autre:

ET pour ces raisons RECOMMANDE que tous les pays prennent sur leur territoire respectif les dispositions qu'ils jugeront nécessaires pour donner effet à la présente Résolution.

Résolution N° 3.

CONSIDERANT que la Première Commission de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a adopté, à l'unanimité, le 9 avril 1948, une résolution déclarant que toute propagande destinée à ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou acte d'agression, de même que la diffusion de nouvelles fausses ou déformées, de nature à nuire aux relations amicales entre les Etats, constituent un problème d'importance primordiale qui appelle de toute urgence des correctifs dans le domaine national et dans le domaine international, et

CONSIDERANT que, dans la susdite résolution, la Première Commission a exprimé sa conviction profonde que, partout dans le monde, seuls des organes d'information qui puissent librement poursuivre la recherche et la diffusion de la vérité et s'acquitter ainsi de leurs devoirs vis-à-vis du public, sont à même de contribuer efficacement à combattre la propagande d'agression, qu'elle soit fasciste, nazie ou autre, et toute discrimination d'ordre racial, national ou religieux, et à empêcher le renouvellement d'une agression nazie, fasciste ou autre,

CONSIDERANT que, ladite résolution ayant été adoptée par la Conférence, il est souhaitable de prendre toutes mesures

appropriées pour l'application de cette résolution,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE
L'INFORMATION

TRANSMET ladite résolution au Conseil économique et social
et

RECOMMANDE que tous les pays informent sans retard le Secrétaire général des Nations Unies des mesures prises par eux pour donner suite à la présente résolution,

RECOMMANDE que les organismes nationaux compétents complètent l'activité des agences de presse et des associations de journalistes et d'autres personnes qui s'occupent de recueillir, publier et diffuser les nouvelles, en assurant la présentation impartiale des nouvelles et des opinions,

RECOMMANDE que l'Organisation des Nations Unies étudie les moyens qui permettraient d'aider à donner suite à cette résolution et

RECOMMANDE en outre

que la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, en s'acquittant des fonctions qui pourront lui être attribuées en vertu des recommandations de la Conférence, étudie les moyens de coordonner efficacement toutes les mesures prises pour l'application de la résolution.

Résolution N° 4.

CONSIDERANT que, dans certains pays, il existe des moyens d'information qui propagent la haine d'une race et d'une nation, la CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION RECOMMANDE que les Gouvernements desdits pays

- a) encouragent la plus large diffusion possible des informations libres par un grand nombre d'organes différents, ce qui constitue la meilleure sauvegarde contre la haine et les préjugés qui peuvent naître à l'égard d'une race ou d'une nation;
- b) encouragent, de concert avec les organisations professionnelles de journalistes, et indépendamment de leurs

dispositions législatives, l'adoption de mesures appropriées et efficaces contre la propagation de cette haine et de ces préjugés; et

- c) prennent dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles des mesures conformes aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et propres à encourager la propagation d'informations qui favorisent les relations amicales entre les races et les nations.

CHAPITRE II

MESURES DESTINEES A FACILITER L'ACCES AUX INFORMATIONS
ET LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS A L'AUTRE

Résolution N° 5.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION
DECIDE QUE:

1. Les gouvernements devraient faciliter les déplacements, dans des conditions de liberté aussi grandes que possible, des correspondants étrangers dans l'exercice de leurs fonctions et que
2. Les gouvernements devraient, dans les limites compatibles avec leurs lois et réglementations respectives, hâter les formalités relatives à l'entrée, au séjour, aux déplacements des correspondants étrangers, ainsi qu'à l'entrée et au transport de leur matériel professionnel. Les gouvernements ne devraient imposer aucune restriction de caractère discriminatoire ou inusité à l'entrée.

Résolution N° 6.

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de définition claire des membres du personnel de la presse et des autres organes d'information qui doivent être considérés comme correspondants professionnels étrangers des journaux, agences de presse, périodiques, entreprises de radiodiffusion et journaux filmés,

CONSIDERANT que les différentes recommandations adoptées par la présente Conférence sont particulièrement importantes pour que l'exercice libre et sans entrave de leur profession soit garanti aux correspondants étrangers et

CONSIDERANT qu'il sera plus facile aux gouvernements de tenir l'engagement qu'ils ont pris d'encourager la libre circulation des informations, s'ils disposent de moyens appropriés permettant d'identifier les correspondants professionnels étrangers,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION
RECOMMANDE au Conseil économique et social d'inviter la

Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse à :

a) étudier la possibilité d'établir une définition claire et applicable des membres du personnel de la presse et des autres organes d'information à qui l'on reconnaîtra la qualité de correspondants professionnels étrangers;

b) examiner s'il y aurait lieu de prendre des mesures pour fournir aux correspondants étrangers des pièces d'identité appropriées établissant le caractère professionnel de leur activité;

c) examiner les facilités administratives et techniques supplémentaires qui pourraient être accordées aux correspondants étrangers porteurs de pièces d'identité de ce genre;

d) mener cette tâche en étroite collaboration avec les organisations professionnelles, internationales et nationales, de la presse, de la radiodiffusion et de la presse filmée, notamment en faisant appel à l'expérience de membres du personnel des organes d'information s'occupant effectivement de recueillir et de transmettre des informations;

e) examiner si le soin d'appliquer les mesures pratiques qui seraient prises pourrait être confié, en totalité ou en partie, à un organisme permanent, collaborant avec les organisations professionnelles de la presse, de la radio et de la presse filmée, ou à ces organisations professionnelles elles-mêmes.

Résolution NO 7.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION tout en reconnaissant que tout membre du personnel des entreprises de presse étrangères doit se conformer aux lois en vigueur dans les pays où il exerce son activité, DECLARE que tout membre du personnel de presse étranger légalement admis sur le territoire d'un pays étranger ne doit être expulsé en raison du fait qu'il aura exercé dans des conditions licites son droit de rechercher, de recevoir

et de répandre des informations ou des opinions.

Résolution N° 8.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

DECIDE

que les gouvernements devront permettre et faciliter l'accès le plus large possible aux sources officielles ou non officielles d'information pour tous les correspondants étrangers dans les mêmes conditions que pour les correspondants nationaux,

ET DECIDE EN OUTRE

que les gouvernements ne devront faire aucune discrimination entre les correspondants étrangers en ce qui concerne l'accès aux sources d'information prévu au paragraphe ci-dessus.

Résolution N° 9.

CONSIDERANT que l'Organisation des Nations Unies, conformément au but et aux objectifs de la Charte de l'Organisation, doit être disposée à accorder toutes les facilités nécessaires pour que les moyens d'information puissent, en toute liberté et en toute responsabilité, rendre compte du déroulement des travaux de ladite Organisation internationale, ainsi que des travaux des conférences convoquées par elle et par ses institutions spécialisées,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

RECOMMANDE que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une résolution demandant que le personnel accrédité des organes d'information de tous les pays ait libre accès

- a) aux pays où se tiennent les réunions des Nations Unies, de ces institutions spécialisées ou de toutes conférences convoquées par elles, conformément aux termes et conditions des accords conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par ses institutions spécialisées avec les gouvernements des pays en question, ainsi que
- b) à toute les sources d'informations au sujet de ces réunions, sauf dans les cas où, conformément au règlement intérieur, les séances sont privées.

Résolution N° 10.

CONSIDERANT que l'un des buts et des principes des Nations Unies, tels que les énonce la Charte des Nations Unies, est d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour tous sans distinction de race;

CONVAINCUE que toute discrimination raciale est incompatible avec la liberté de l'information, et que celle-ci peut être favorisée par l'application sans réserve du principe de l'égalité raciale;

CONSIDERANT qu'il est indispensable que les correspondants étrangers, - dans le cadre des lois et règlements en vigueur, - aient accès, sans distinction de race, aux sources d'information et aux services mis par les Etats à la disposition du public,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION DECLARE qu'il est essentiel, en vue de l'application de ce principe, que les gouvernements et les services publics accordent aux correspondants étrangers, sans distinction de race:

- a) l'accès à toutes les sources d'information, dans le cadre des lois et règlements en vigueur;
- b) l'accès aux conférences de presse, aux séances des corps législatifs, aux réunions et manifestations publiques, aux théâtres, concerts, expositions, conférences publiques, établissements d'enseignement, etc.;
- c) l'accès aux moyens de communication;
- d) l'accès aux moyens de transport;
- e) toutes facilités en ce qui concerne le logement et le ravitaillement.

Résolution N° 11.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION INVITE les gouvernements à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux en vue de supprimer les impôts injustifiés ou discriminatoires qui grèvent l'activité des agences étrangères d'information ou des représentants de la presse ou des autres organes d'information étrangers, en s'inspirant notamment des

conclusions de la Commission fiscale du Conseil économique et social en matière de double imposition.

Résolution N° 12.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

DECIDE

que les gouvernements devraient permettre que tous les documents d'information émanant de correspondants étrangers et d'agences d'information étrangères, que ces documents portent sur des nouvelles proprement dites ou des opinions, et qu'ils soient d'ordre visuel ou auditif, sortent de leur territoire sans être soumis à la censure, à une refonte des textes ou à des retards; sous réserve toutefois de la possibilité, pour chaque Etat contractant, d'adopter et d'appliquer des dispositions directement nécessaires au maintien de la sécurité militaire nationale,

ET DECIDE EN OUTRE

Qu'au cas où les exigences de la sécurité militaire nationale amèneraient les gouvernements, en temps de la paix, à instaurer une censure pour une période de temps donnée, ceux-ci devraient:

1. a) déterminer à l'avance les catégories d'informations ou photographies destinées à un journal, à une agence, à une station de radiodiffusion, ou à un journal filmé d'un autre pays, qui doivent être soumises à un contrôle préalable et publier les instructions du censeur indiquant les sujets interdits;

2. b) effectuer dans la mesure du possible les opérations de censure en présence du journaliste;

3. c) dans le cas où les opérations de censure n'ont pu être effectuées en présence de l'intéressé:

a) fixer le délai imparti aux censeurs pour le retour de la copie ou de la photographie;

b) prescrire la remise directe aux journalistes ou aux agences d'information de la copie soumise à la censure afin

que les journalistes puissent savoir immédiatement ce qui a été censuré dans leur texte et quel usage ils peuvent faire de l'information censurée;

c) calculer le prix du télégramme selon le nombre de mots, qui subsistent après la censure; et

d) rembourser le montant des taxes télégraphiques pour les dépêches soumises à la censure et dont la transmission a été retardée plus de 6 heures.

Résolution N° 13.

FERMEMENT CONVAINCUE que la liberté de l'information doit être garantie à tous,

JUGEANT que toute forme de censure constitue une restriction de cette liberté,

CONSIDERANT que la censure enlève leur crédit aux informations qu'elle autorise, et donne à des informations de source anonyme une valeur souvent injustifiée;

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

CONDAMNE SOLENNELLEMENT le recours en temps de paix à la censure, qui restreint ou contrôle la liberté de l'information,

INVITE les gouvernements à prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter son abolition progressive, et

CONSIDERE que rien dans la présente résolution ne fait obstacle au maintien, par les divers gouvernements, d'une réglementation s'appliquant aux actualités cinématographiques, à condition que la projection de ces actualités ne puisse être interdite que dans l'intérêt de la moralité publique.

Résolution N° 14.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

RECOMMANDE au Conseil économique et social de suggérer à l'Union internationale des télécommunications que, là où sont installées entre deux ou plusieurs agences d'information des lignes de téléscrip-teurs louées à long terme, non seulement les agences liées par contrats puissent échanger leurs informations

sur ces lignes, mais encore que les correspondants des agences affiliées puissent utiliser ces lignes sans frais supplémentaires pour fournir les nouvelles aux agences pour lesquelles ils travaillent.

Résolution N° 15.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION
DECIDE QUE

Les correspondants étrangers devraient avoir accès à tous les moyens de communication d'un usage général et public pour la transmission des documents d'information d'un pays à l'autre et devraient pouvoir transmettre cette documentation dans les mêmes conditions et aux mêmes tarifs que tous les autres usagers desdits moyens de communication qui les utilisent à des fins analogues.

Résolution N° 16.

CONVAINCUE que la publication, la circulation, la transmission et l'échange aussi large que possible de nouvelles, journaux, périodiques d'information, actualités cinématographiques et d'une façon générale, de toutes informations, quels que soient les moyens employés, sont absolument nécessaires pour assurer la liberté de l'information,

RECONNAISSANT que les gouvernements doivent, dans la mesure de leurs possibilités, et dans les limites qu'impose leur situation monétaire, faciliter l'achat des matières premières et de l'équipement nécessaires pour le développement de leurs agences et organisations de presse nationales,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

RECOMMANDE que les gouvernements, lorsqu'ils pourront se procurer en plus grandes quantités et plus librement des devises fortes et des monnaies étrangères, encouragent et, autant que possible, facilitent les initiatives nécessaires pour assouplir les mesures de contingentement, de contrôle des changes et les tarifs qui restreignent l'entrée des informations, des publications et des programmes consacrés aux actualités ainsi que des

matières premières et de l'équipement nécessaires, et

RECOMMANDE en outre que les gouvernements des pays qui possèdent des devises fortes facilitent par des moyens appropriés les initiatives ci-dessus mentionnées.

Résolution N° 17.

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'adopter des mesures concernant la libre réception et la libre présentation au public des actualités cinématographiques.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

RECOMMANDE que tous les Etats, compte tenu de leur capacité de production, prennent des mesures de nature à favoriser les échanges d'actualités cinématographiques, étudient en même temps les différences que l'on constate dans le degré de développement des entreprises de production des différents pays et examinent la possibilité de développer les entreprises nationales par des mesures provisoires; et

RECOMMANDE EN OUTRE que soient éliminées, en ce qui concerne la projection de ces films, toutes pratiques présentant d'une manière quelconque, apparente ou occulte, le caractère d'un monopole, afin d'écarter tous privilèges, restrictions ou exclusions.

Résolution N° 18.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION ESTIME QUE les gouvernements devraient autoriser la libre entrée des informations émanant de correspondants étrangers et d'agence étrangères d'information, et la transmission de ces informations à des agences d'information fonctionnant sur leur territoire, aux mêmes conditions que celles qui sont accordées aux autres agences étrangères d'information.

Résolution N° 19.

Afin de favoriser une circulation d'informations plus libre et plus ample, grâce au développement d'agences nationales de presse dans les pays où ces agences sont insuffisamment développées,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION RECOMMANDE que toute agence étrangère d'information fonction-

nant sur le territoire d'un pays dont les agences nationales de presse sont insuffisamment développées, bien qu'elle doive jouir d'une complète liberté en ce qui concerne la transmission de ses informations vers d'autres pays, s'abstienne cependant de communiquer, dans la partie du pays où elle exerce son activité, des nouvelles relatives aux affaires intérieures du pays, et s'abstienne en outre de les transmettre en d'autres lieux du pays où elle est établie, pour qu'elles y soient publiées, sauf en vertu d'arrangements réciproques avec les agences nationales de presse ou les journaux de l'endroit.

Résolution N° 20.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

Tout en AFFIRMANT sa conviction

QUE l'efficacité des agences d'information dépend essentiellement de l'activité et de l'esprit de collaboration des organes de presse qu'elles servent,

QUE le fait, pour les agences d'information, de dépendre de ces organes eux-mêmes contribue pour beaucoup à assurer l'objectivité des informations qu'elles fournissent,

ESTIME CEPENDANT que dans les pays où les agences de presse sont encore insuffisamment développées, les gouvernements pourront prendre les mesures provisoires qui conviendront pour faciliter leur développement en tant qu'agences indépendantes, et estime en outre que le développement des agences étrangères par des procédés insolites ou déloyaux ne devra à aucun moment, ni en aucune façon porter préjudice au développement normal des agences nationales.

Résolution No 21.

CONSIDERANT que tous les pays sans exception doivent bénéficier dans la même mesure de l'augmentation du volume des informations, afin que la connaissance de leurs problèmes, de leurs réalisations et de leurs apports à la cause de la collaboration internationale et de la paix mondiale soit toujours plus étendue et précise, et,

CONSIDERANT que jusqu'ici, ce but n'a pas été pleinement atteint en ce qui concerne toutes les nations, le monde ne possédant sur certaines d'entre elles que de rares informations, bien souvent déformées ou tendancieuses; qu'en conséquence on ignore trop souvent le véritable caractère de leur civilisation, et l'importance de leur apport au progrès matériel, de leurs réalisations dans le domaine de l'esprit et de leur contribution à la justice sociale, à la défense de la liberté et à l'harmonie universelle;

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION.

RECOMMANDE que les entreprises de presse et les agences d'information, soient invitées à assurer un service efficace de publication et de diffusion d'informations, qui renseigne sur tous les pays et notamment sur leurs réalisations et l'intérêt qu'ils prennent au progrès humain, à leur propre indépendance politique, économique et sociale, et au développement de l'entente et de l'amitié entre les peuples; et

RECOMMANDE en outre que soit signalé l'intérêt qu'il y aurait à ce que les gouvernements de tous pays mettent de façon permanente à la disposition des dites entreprises et agences toute la documentation qui serait utile pour atteindre les buts énoncés ci-dessus et pour tirer au clair ou rectifier les nouvelles et les commentaires, qui tendent à faire obstacle ou à nuire à l'accomplissement de ces tâches.

Résolution No 22.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

CONSIDERANT qu'il est opportun d'assurer dans tous les pays la pleine liberté de l'information,

DECIDE

que tous les pays devraient collaborer à la création et à l'amélioration des moyens de transmission et de diffusion des informations.

Résolution No 23.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

PREND ACTE du document du Secrétariat sur les communications internationales et la liberté de l'information (E/CONF. 6/29) et RECOMMANDE que, en raison du caractère essentiellement technique de cette question, le Conseil économique et social la renvoie à l'Union internationale des télécommunications, aux fins d'examen.

Résolution N° 24.

APRES AVOIR EXAMINE les problèmes soulevés par la création de services gouvernementaux et semi-gouvernementaux d'information chargés de mettre des informations à la disposition des pays étrangers

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION INVITE le Conseil économique et social à renvoyer l'examen de cette question à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et à attirer l'attention de celle-ci sur les vues exprimées au cours de la présente Conférence et sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni à ce sujet.

CHAPITRE III

MESURES RELATIVES A LA LIBRE PUBLICATION ET A LA LIBRE RECEPTION
DES INFORMATIONS

Résolution No 25.

CONSIDERANT que les gouvernements ne devraient pas faire obstacle au désir des personnes et des groupes qui veulent s'exprimer au moyen des grands organes d'information,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

RECOMMANDE que tous les gouvernements, dans la mesure où ils mettent à la disposition des organes d'information une documentation et des moyens techniques, s'engagent à ne prendre aucune mesure discriminatoire motivée par des raisons d'ordre politique ou personnel ou fondée sur des considérations de race, de nationalité, de sexe, de langue ou de religion, ou dirigée contre les minorités.

Résolution No 26.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

CONSIDERANT qu'en raison de la diversité de la législation sur la diffamation en vigueur dans les différents pays et de la diversité des systèmes juridiques et des conditions en fonction desquelles les lois sont faites, la Conférence n'est pas en mesure de procéder à une étude minutieuse de cette législation qui lui permette de recommander son amélioration sur des points particuliers; et

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de maintenir toutes les branches du droit en harmonie avec l'opinion publique et que ceci est particulièrement vrai de la législation relative à la liberté de discussion;

RECOMMANDE que les Etats révisent périodiquement leurs lois sur la diffamation, en tenant compte des conclusions d'ordre général auxquelles la présente Conférence aura abouti, pour en faire

disparaître les anomalies et pour garantir à toutes les personnes la plus grande liberté d'expression compatible avec le maintien de l'ordre et le respect dû aux droits d'autrui, et

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer, en cette matière, les principes fondamentaux qui peuvent servir de base commune aux lois des divers pays;

RECOMMANDE EN OUTRE

1. que le Conseil économique et social invite un Comité de Juristes ou une organisation internationale (telle que l'Institut international de droit pénal) à:

- a) étudier les législations des différents pays en matière de diffamation pour en relever les défauts et les anomalies; et à
- b) formuler un ensemble de règles et de principes fondamentaux en matière de diffamation, en tenant compte du rôle que joue la presse dans un Etat démocratique.

ET

2. que le Conseil économique et social attire l'attention des divers gouvernements sur l'ensemble de ces règles afin qu'ils en tiennent compte dans l'élaboration de leurs lois nationales sur la diffamation.

Résolution N° 27.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

TENANT COMPTE du fait qu'il existe une grande diversité de régime dans les différents pays en matière de propriété et de contrôle des moyens d'information et que la liberté peut prospérer sous des régimes très différents,

RECOMMANDE que les gouvernements s'engagent à ne pas faire obstacle au désir des personnes et des groupes qui veulent s'ex-

primer au moyen des grands organes d'information et aux fins toute la mesure du possible, ils s'assurent que, dans l'emploi des moyens d'information, aucune personne n'est soumise à des mesures discriminatoires pour des motifs d'ordre politique ou personnel, ou en raison de sa race, de son sexe, de sa langue ou de sa religion, et

RECOMMANDE EN OUTRE que chaque pays procède de son côté à une enquête sur les monopoles publics ou privés en matière de propriété et de contrôle des organes d'information, là où ces monopoles existent.

Résolution N° 28.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

CONSIDERANT que le libre échange des informations et des opinions contribue au bien-être de toutes les nations et est indispensable à la paix du monde,

RECOMMANDE que les gouvernements accordent à tous leurs ressortissants le droit de posséder et de faire fonctionner à l'abri de toute intimidation ou pression et à condition seulement qu'ils respectent les réglementations ordinaires concernant les autorisations et les droits de reproduction, des postes récepteurs de T.S.F. utilisables sur toutes les longueurs d'ondes employées pour les émissions nationales et internationales.

Résolution N° 29.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION EST D'AVIS QU'IL CONVIENT:

1. e réduire au minimum l'impôt sur la vente des postes récepteurs, des lampes et des pièces détachées d'appareils de radio;
2. e considérer que la possession d'un appareil récepteur n'a pas le caractère d'un luxe, mais est nécessaire pour que soit assurée la libre diffusion des informations;
3. e consacrer exclusivement les redevances annuelles ou mensuelles acquittées par les propriétaires d'appareils récepteurs au financement de l'exploitation des organisations nationales de radiodiffusion,

4. Exempter, dans tous les pays, les appareils récepteurs installés dans les écoles de tous les impôts et taxes.

Résolution N° 30.

CONSIDERANT que, dans beaucoup de pays, les appareils récepteurs sont d'un prix indûment élevé,

CONSIDERANT en outre que l'un des buts de la Conférence est de recommander des moyens permettant d'augmenter le volume des informations intérieures et internationales mises à la disposition de tous les peuples:

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION RECOMMANDE au Conseil économique et social d'étudier toutes les mesures permettant d'assurer au grand public la possibilité de se procurer des appareils récepteurs à bas prix.

Résolution N° 31.

CONSIDERANT que l'un des moyens de développer les échanges d'informations consiste dans la réception des émissions radio-phoniques de presse à destinataires multiples, et

CONSIDERANT que trente-sept nations autorisent actuellement la réception par les particuliers des services d'information à destinataires multiples,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

PREND NOTE de cette pratique de la réception par les particuliers des émissions d'informations à destinataires multiples et

PROPOSE au Conseil économique et social de renvoyer ce problème aux fins d'études à l'Union internationale des télécommunications ou à tout autre organisme compétent.

Résolution N° 32.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

AYANT EXAMINE les résultats de l'enquête menée par l'UNESCO

au sujet des besoins techniques des pays dévastés par la guerre:

1. EXPRIME l'espoir que l'UNESCO poursuivra avec la plus grande célérité l'exécution des programmes qu'elle a préparés à cet égard;

2. PREND NOTE avec satisfaction des mesures que prend l'UNESCO pour déterminer rapidement les besoins d'autres pays dont la situation n'a pas encore fait l'objet d'une enquête détaillée, mais qui se heurtent à des difficultés d'ordre matériel, lorsqu'ils cherchent à prendre des dispositions satisfaisantes pour assurer la diffusion des informations nationales et internationales;

3. RECOMMANDE au Conseil économique et social de donner toutes instructions utiles à ses Commissions économiques régionales et de demander aux institutions spécialisées compétentes de prêter leur concours à l'UNESCO dans la tâche qui consiste à réduire les inégalités dues pour ce qui est des moyens matériels d'information, aux ravages de la guerre ou à tous autres facteurs adverses;

4. RECOMMANDE EN OUTRE que des dispositions soient prises dans le plus bref délai par l'UNESCO, avec l'aide des autres institutions spécialisées compétentes pour que les besoins de ces pays soient satisfaits.

Résolution NO. 33.
AYANT PRIS CONNAISSANCE des conclusions relatives au papier-journal auxquelles a abouti l'UNESCO à l'issue de l'enquête conduite par cet organisme en 1947, dans douze pays d'Europe et d'Extrême-Orient dévastés par la guerre,

Et de la décision prise par l'UNESCO de poursuivre cette enquête en 1948, dans d'autres parties du monde,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

ATTIRE l'attention du Conseil économique et social sur les inconvénients et dangers qui peuvent résulter pour la liberté de l'information d'une production insuffisante et d'une répartition inégale du papier-journal;

RECOMMANDE au Conseil économique et social d'envisager aussi rapidement que possible, compte tenu du résultat des enquêtes conduites par le Conseil et par l'UNESCO, des mesures

internationales de répartition,

pratiques pour remédier à cette situation,

RECOMMANDE aux gouvernements de fournir tout leur appui à l'exécution du plan de l'UNESCO pour venir en aide aux pays dévastés par la guerre, et

INVITE L'UNESCO à rendre ce même service aux autres pays qui souffrent d'une pénurie aiguë de papier-journal.

Résolution No. 34.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION PRENANT NOTE du projet présenté directement par l'UNESCO en vue de la création, sous les auspices de cette organisation d'un Institut international de l'information et de la presse, et CONSIDERANT qu'un tel Institut tendrait à améliorer la qualité des informations,

DEMANDE au Conseil économique et social d'inviter les gouvernements et les organisations professionnelles, nationales et internationales, à étudier en commun la possibilité d'exécuter ce projet et, s'ils le jugent réalisable, à coopérer à sa mise en oeuvre.

Résolution No. 35.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION,

DESIRANT améliorer la qualité des informations,

RECOMMANDE

1. que les programmes des écoles de journalisme, tant gouvernementales que privées, comportent

a) l'étude approfondie de l'histoire et de la civilisation des autres peuples pour servir à l'interprétation exacte des informations et des événements internationaux

b) le développement chez les futurs journalistes d'un sens aigu des responsabilités morales et sociales de la profession et fassent ressortir qu'il faut bannir la commercialisation, le goût du sensationnel et l'intolérance raciale ou religieuse et

c) le développement de l'objectivité, de l'exactitude et de la largeur de vue dans la rédaction des comptes rendus et des articles

2. que les organisations de presse procèdent à un échange de vues au sujet des aptitudes et de la compétence technique et qu'il est souhaitable d'exiger des correspondants étrangers, ainsi que des conditions de travail dans leur profession;
3. que des prix soient institués à l'intention des journalistes qui auront contribué d'une façon notable au maintien des plus hauts idéaux élevés de leur profession et qui se seront signalés par la valeur de leurs articles, notamment dans le domaine des informations de caractère international et de leur interprétation, et par le concours qu'ils auront apporté aux idéaux des Nations Unies, renforçant ainsi l'amitié entre les peuples.

Résolution N° 36.

CONSIDERANT que la tâche qui consiste à rédiger et à mettre en application un code d'honneur international des journalistes professionnels et des autres membres des entreprises d'information, exige, comme condition essentielle, un examen préalable par les organisations professionnelles dont l'activité s'exerce dans ce domaine;

CONSIDERANT également qu'un tel code d'honneur devrait être rédigé en termes suffisamment larges pour s'appliquer à tous les journalistes professionnels et s'étendre à toutes les activités des entreprises d'information, y compris les activités des journalistes, rédacteurs en chef, gérants, directeurs et éditeurs des dites entreprises;

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION RECOMMANDE

1. que la question de l'établissement d'un code d'honneur international des journalistes et autres membres des entreprises d'information ainsi que l'étude de la possibilité de créer un Tribunal d'honneur international soient renvoyées à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse;

2. que la Sous-Commission étudie également, à cette occasion, le Projet de Convention, qui a été présenté par les délégués

tions de la Colombie et du Pérou et dont la Conférence a pris acte sans se prononcer sur le fond relatif à un Tribunal d'honneur international des journalistes et tous autres projets de convention ayant trait à la question mentionnée au paragraphe (1) qui pourront être proposés.

3. que les organisations professionnelles, nationales et internationales, soient invitées à fournir la documentation qu'elles peuvent juger utile pour les délibérations de la Sous-commission; et

4. que la Sous-commission soit invitée à présenter le résultat de ses études au Conseil économique et social aux fins d'examen par une conférence internationale des journalistes, rédacteurs en chef, gérants, directeurs et éditeurs, qui pourra être convoquée par les Nations Unies pour examiner ces questions particulières.

Résolution N° 37.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION
CONSIDERANT qu'il est opportun d'encourager l'adoption de mesures qui garantissent l'indépendance du personnel de presse et par conséquent la liberté des informations;

CONSIDERANT que, pour atteindre ce but, on devrait mettre ceux qui tirent la plus grande partie de leurs ressources de l'exercice de la profession à l'abri du besoin dans leur vieillesse, dans le cas d'invalidité, maladie, chômage, et agir de même à l'égard de leur famille en cas de décès;

RECOMMANDE

que les gouvernements soient invités à inclure dans leurs législations un système de sécurité sociale qui garantisse au personnel de presse, indépendamment des droits acquis en vertu du contrat de travail,

- a) le versement d'une pension ou d'un capital dans leur vieillesse et en cas d'invalidité;
- b) une indemnité pendant une certaine période en cas de chômage ou de maladie, ainsi qu'un préavis suffisant en cas de licenciement;

2. le versement d'une pension ou d'un capital à la veuve
de et aux enfants à charge et de la compétence technique

RECOMMANDE en outre recommandable d'exiger des correspondants étrangers,
que ces prestations soient financées par des contributions assien-
sées, d'une part par les employeurs, d'autre part, par le personnel
sonnel d'information lui-même et éventuellement par des contribu-
tions de l'Etat de leur profession et qui se seront signalés
par la valeur de Résolution N° 38, notamment dans le domaine

CONSIDERANT l'importance de caractère international et de leur
que le problème de la liberté de l'information; en ce qui concerne
cerne la réception et la transmission de nouvelles vérifiées
et objectives, est étroitement lié aux conditions économiques
dans lesquelles travaillent les journalistes professionnels,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

RECOMMANDE un code d'honneur international des journalistes
que dans tous les Etats membres et les Etats non-membres de l'Or-
ganisation des Nations Unies, on examine s'il est possible de
d'assurer, au moyen de libres négociations entre employeurs et ce
salariés, ou si, cela est nécessaire, par des dispositions lé-
gales, la protection du personnel de presse qui doit être
grande partie de ses ressources de la recherche et de la diffu-
sion d'informations ou d'opinions et qu'il travaille pour des pu-
blications quotidiennes ou périodiques, des agences d'informa-
tion, les services d'information, les organismes de création d'in-
sion pour les entreprises cinématographiques.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION
RECOMMANDE

1. que la question de l'établissement d'un code d'honneur
international des journalistes et autres membres des entreprises
d'information ainsi que l'étude de la possibilité de créer un
tribunal d'honneur international soient renvoyées à la Sous-Com-
mission de la liberté de l'information et de la presse;

2. que la Sous-Commission étudie également, à cette occa-
sion, le projet de Convention, qui a été présenté par les déléga-

CHAPITRE IV

CREATION D'UN
ORGANISME PERMANENT CHARGE DE FAVORISER LA LIBRE
CIRCULATION DES INFORMATIONS.

Résolution N° 39.

CONSIDERANT

Que les travaux des différentes Commissions ont montré la nécessité d'instituer un organisme international permanent chargé de poursuivre l'oeuvre entreprise par la Conférence sur la liberté de l'information et notamment d'étudier les problèmes que posent l'application des résolutions adoptées par cette Conférence et l'exécution des projets de convention recommandés par elle,

CONSIDERANT

Que, pour éviter la multiplication des institutions spécialisées, il convient de confier cette tâche à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION DECIDE

1. Que le Conseil économique et social sera invité à proroger pour une période de trois ans l'existence de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse.

2. Que le mandat de la Sous-Commission devra comprendre l'examen des questions et des problèmes que pose la diffusion des informations par les journaux, les périodiques, les émissions radiophoniques et les actualités cinématographiques.

3. Que, pour remplir ce mandat, la Sous-Commission aura qualité pour:

a) Etudier les questions suivantes et présenter des rapports au Conseil économique et social à leur sujet:

1. barrières politiques, économiques et autres s'opposant à la libre diffusion des informations;

2. mesure dans laquelle les divers peuples du monde jouissent de la liberté d'information;

3. valeur des informations dont ils disposent;
 4. adoption d'une éthique professionnelle élevée;
 5. diffusion persistante de nouvelles fausses ou déformées ou qui, de toute autre manière, portent atteinte aux principes de la Charte des Nations Unies;
 6. application de tous les accords intergouvernementaux qui touchent au domaine de la liberté de l'information;
- b) Recevoir, pour les besoins de sa propre documentation, d'entreprises ou d'associations nationales ou internationales de presse, d'information, de radiodiffusion ou d'actualités cinématographiques légalement constituées, des communications relatives aux points énumérés dans le paragraphe 3 a ci-dessus, en vue de l'aider à formuler des principes généraux et des propositions en ce qui concerne la liberté de l'information.
- c) Remplir, avec l'approbation de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, telles autres fonctions qui lui seraient confiées en vertu d'accords intergouvernementaux sur l'information.
- d) Entreprendre des études et formuler des recommandations au Conseil économique et social concernant:
1. L'accroissement du degré de la liberté de l'information et la réduction ou l'élimination des entraves qui s'opposent à cette liberté;
 2. les mesures à prendre pour favoriser la diffusion d'informations exactes en vue de combattre la propagande nazie ou fasciste, ou toute autre propagande en faveur de l'agression, ou des discriminations pour motif de race, de nationalité ou de religion;
 3. la conclusion ou l'amélioration des accords intergouvernementaux relatifs à la liberté de l'information;

4. les mesures destinées à faciliter le travail du personnel de presse étranger.

4. Qu'il sera demandé à l'Assemblée générale de mettre à la disposition de la sous-commission les crédits qui lui seront nécessaires pour accomplir sa tâche et en particulier ceux qui permettront de la pourvoir dans le cadre du Secrétariat des Nations Unies du personnel qualifié et permanent dont elle aura besoin pour s'acquitter de ses importantes fonctions.

CHAPITRE V

RESOLUTIONS DIVERSES

Résolution N° 40.

AYANT EXAMINE la proposition de l'Organisation internationale des journalistes visant l'institution d'une Journée de l'amitié et de la compréhension mutuelle dans la presse,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

DEMANDE au Conseil économique et social de renvoyer la proposition de l'Organisation internationale des journalistes à la Sous-Commission de la liberté de l'information, aux fins d'examen et en vue de l'adoption des mesures qui pourront être jugées souhaitables.

Résolution N° 41.

La Conférence prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire savoir au Dr Lov Sychrava combien elle a apprécié son memorandum sur les principes régissant le libre échange des informations (document E/CN.4/Sub.1/50), tout en regrettant qu'il n'ait pu assister à ses séances.

CHAPITRE VI

MEILLEURS MOYENS D'APPLIQUER
LES RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE.

Résolution N° 42.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION, DECIDE que certaines des recommandations de la Conférence recevraient une meilleure application si elles prenaient la forme de conventions.

Résolution N° 43.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

DECIDE:

1. de renvoyer tous les documents adoptés par la Conférence (résolutions et projets de convention) au Conseil économique et social pour examen par celui-ci à sa prochaine session;
2. de prier tous les Gouvernements représentés à cette Conférence d'envoyer au Secrétaire général des Nations Unies, avant le 5 juillet 1948, leurs observations sur les projets de convention proposés par la Conférence ainsi que leurs propositions relatives à d'autres projets de convention s'inspirant des recommandations de la Conférence;
3. d'inviter le Conseil économique et social à examiner lors de sa septième session, les projets de convention qui lui auront été renvoyés par la Conférence, en tenant compte de ces observations ainsi que les propositions relatives à d'autres projets de convention dont il est question au paragraphe 2, et à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa troisième session, des projets de convention qui pourront recevoir, au cours de cette session, ou ultérieurement, la signature ou l'adhésion des Etats qui ont qualité pour devenir partie auxdites conventions et qui sont désireux de le faire.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20062185 5

DOCS

CA1 EA 48R26 FRE

Conference des Nations unies sur la
liberte de l'information (1948 :
Geneve, Suisse)

Rapport de la delegation du Canada
a la Conference des Nations unies
sur la liberte de l'information :



60984 81800